

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.12.1999  
COM(1999) 700 final

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans d'autres eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement n° 66/98**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de règlement du Conseil fixe pour 2000 les possibilités de pêche de la Communauté dans plusieurs zones de pêche et pour les navires des pays tiers dans les eaux communautaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités de pêche peuvent être exploitées. La fixation et le partage des possibilités de pêche relèvent exclusivement de la compétence de la Communauté et résultent des obligations définies à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992.

Pour l'essentiel, la présente proposition contient les mêmes éléments que la proposition relative aux TAC de 1999, mis à jour, le cas échéant, à la lumière des avis scientifiques, y compris les possibilités de pêche dans les eaux des pays tiers et dans les eaux gérées par des organisations de pêche régionales, ainsi que les possibilités de pêche des pays tiers dans les eaux communautaires. L'ensemble des possibilités de pêche et conditions associées, dispersées entre plus de vingt règlements, pourront ainsi être regroupées dans un seul règlement.

En ce qui concerne les stocks autonomes pour lesquels le comité consultatif pour la gestion des pêcheries (CCGP) a émis son avis sur la base d'évaluations analytiques et pour lesquels le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) de la CE a examiné l'avis du CCGP, les TAC proposés sont fondés sur l'avis de ces comités.

En ce qui concerne les stocks autonomes pour lesquels aucune évaluation analytique n'est disponible, des TAC (TAC conservatoires) ont été proposés. Dans ces cas, la Commission a fondé sa proposition sur l'avis, soit du CCGP, soit du CSTEP, selon que l'un ou l'autre de ces organismes a indiqué une valeur explicite pour les TAC. Lorsqu'aucune valeur explicite n'a été fournie, la valeur proposée est celle qui a été adoptée l'année dernière par le Conseil.

Certains stocks sont gérés dans le cadre d'organisations de pêche régionales ou sur la base de consultations bilatérales avec des pays tiers. Pour ces stocks, la proposition reflète les décisions prises dans ces cadres.

Le dernier rapport du CCGP, approuvé par le CSTEP, indique que, dans les régions 1 et 2, de nombreux stocks de poissons démersaux et certains stocks de poissons pélagiques sont trop fortement exploités et sont considérés comme étant potentiellement ou réellement en dehors des limites de sûreté biologique. Des évaluations analytiques sur l'état d'un certain nombre de stocks dans la région 3 sont également disponibles. Selon le stock, le CCGP a recommandé une action de gestion impliquant la fixation d'un TAC très restrictif et ces recommandations sont reflétées dans la présente proposition.

Les mesures techniques qui doivent être mises en œuvre dès le 1er janvier 2000 sont incluses dans la proposition sous la forme de dérogations temporaires ou d'ajouts aux règles de base, dans l'attente d'une modification appropriée des règlements pertinents.

Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et des quotas prévoit que le Conseil désigne les stocks soumis aux différentes mesures prévues par ce règlement. La présente proposition traite ce point à l'annexe 3.

## Accord CE/Groenland

La Communauté européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland sont convenus d'adopter un troisième protocole en matière de pêche pour la période comprise entre 1995 et 2000, fixant les modalités et conditions de pêche des navires communautaires dans les eaux du Groenland, et notamment des quotas annuels pour la Communauté. Elles ont également décidé de permettre la constitution d'entreprises mixtes et d'associations temporaires d'entreprises.

L'accord autorise l'utilisation de ces quantités par des bateaux ne battant pas pavillon d'un État membre de la Communauté, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des accords de pêche conclus par la Communauté avec d'autres parties.

Conformément aux dispositions du troisième protocole en matière de pêche, les autorités responsables du Groenland s'engagent à offrir à la Communauté, pour le 15 novembre de chaque année, les possibilités de captures supplémentaires visées à l'article 8 de l'accord, supposées, à cette date, être disponibles pour l'année suivante. Le 12 novembre 1999, le gouvernement local du Groenland a offert les quantités supplémentaires suivantes pour 2000:

Cabillaud	OPANO, 0,1; CIEM V, XIV	2 000 t
Sébaste (démersal)	CIEM V, XIV	15 000 t
Sébaste (pélagique)	CIEM V, XIV	6 500 t
Flétan noir	OPANO 0,1	1 750 t
Flétan noir	CIEM V, XIV	1 700 t
Flétan	OPANO 0,1	800 t
Flétan	CIEM V, XIV	450 t
Loup	OPANO 0,1	5 000 t
Merlan bleu	CIEM V, XIV	10 000 t
Grenadier de roche	OPANO 0,1	1 705 t
Grenadier de roche	CIEM V, XIV	1 575 t

En fonction des résultats des négociations entre la Communauté et la Norvège et compte tenu des quantités des espèces considérées déjà disponibles pour la Communauté en 2000 au titre du troisième protocole en matière de pêche, on peut estimer que la Communauté a intérêt à accepter une ou plusieurs des quantités supplémentaires offertes par le gouvernement local du Groenland. À cette fin, la Commission complétera sa proposition dès que possible.

La Commission propose par conséquent que le Conseil accepte de réagir d'une manière appropriée aux possibilités de captures supplémentaires visées ci-dessus et de répartir les quotas de captures annuels dans les eaux du Groenland en adoptant le règlement du Conseil ci-joint.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans d'autres eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement n° 66/98**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n°66/98 du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique et abrogeant le règlement (CE) n°2113/96<sup>2</sup> et notamment son article 21,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil d'arrêter, à la lumière des avis scientifiques disponibles, et en particulier du rapport établi par le comité scientifique, technique et économique de la pêche, les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources sur une base durable.
- (2) Aux termes de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil, conformément à l'article 4, de fixer le total admissible des captures (TAC) par chaque pêcherie ou groupe de pêcheries. Les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres et les pays tiers conformément à l'article 8, paragraphe 4, points ii) et iii), respectivement, dudit règlement.
- (3) Pour garantir une gestion efficace de ces TAC, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.
- (4) Il y a lieu d'établir les principes et certaines procédures de gestion des pêches au niveau communautaire, de manière à permettre aux États membres d'assurer la gestion des navires battant leur pavillon.

---

<sup>1</sup> JO L 389, du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164, du 9.6.1998, p. 1)

<sup>2</sup> JO L 6 du 10.1.1998, p. 1

- (5) Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas<sup>3</sup>, il est nécessaire de désigner les stocks soumis aux diverses mesures fixées par le règlement.
- (6) Conformément à la procédure prévue par les accords concernant les relations en matière de pêche, la Communauté européenne a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec le Royaume de Norvège<sup>4</sup>; le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé<sup>5</sup> et le gouvernement local du Groenland<sup>6</sup>; la République d'Islande<sup>7</sup>; la République d'Estonie<sup>8</sup>; la République de Lettonie<sup>9</sup>; la République de Lituanie<sup>10</sup>.
- (7) En vertu de l'article 122 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les conditions d'exploitation des quotas alloués dans le cadre de l'adhésion resteront identiques aux conditions applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 1994 de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- (8) En application de l'article 124 de l'acte d'adhésion de 1994, la gestion des accords de pêche conclus par le Royaume de Suède avec des pays tiers est assurée par la Communauté; considérant que, conformément à ces accords, la Communauté a tenu des consultations avec la République de Pologne et avec la Fédération de Russie.
- (9) La Communauté est partie contractante de plusieurs organisations régionales de pêche; considérant que ces organisations de pêche ont recommandé, pour certaines espèces, l'établissement de limitations de capture et d'autres règles de conservation; il convient dès lors que celles-ci soient appliquées par la Communauté.
- (10) Pour des raisons tenant à la conservation des stocks, la Commission inter-américaine du thon tropical (CITT) a accepté de fixer des limitations de capture pour certains stocks thonidés dans l'océan pacifique; considérant qu'il est approprié que la Communauté adhère à ces limitations afin de collaborer à la conservation des stocks concernés.
- (11) L'utilisation des possibilités de pêche doit se conformer à la législation communautaire en vigueur, à savoir notamment: le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche<sup>11</sup>, le règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée<sup>12</sup>; le règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil, du 27 juin 1994, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux<sup>13</sup>; le règlement

---

<sup>3</sup> JO L 115 du 9.5.1996, p. 3

<sup>4</sup> JO L 226 du 29.8.1980, p. 48.

<sup>5</sup> JO L 226 du 29.8.1980, p. 12.

<sup>6</sup> JO L 29 du 1.2.1985, p. 9.

<sup>7</sup> JO L 161 du 2.7.1993, p. 1.

<sup>8</sup> JO L 332 du 20.12.1996, p. 16.

<sup>9</sup> JO L 332 du 20.12.1996, p. 1.

<sup>10</sup> JO L 332 du 20.12.1996, p. 6.

<sup>11</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

<sup>12</sup> JO L 171 du 6.7.1994, p. 1.

<sup>13</sup> JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

(CE) n° 66/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique et abrogeant le règlement (CE) n° 2113/96<sup>14</sup>; le règlement (CE) n° 88/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund<sup>15</sup> et le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins<sup>16</sup>.

- (12) Dans le but de contribuer à la préservation des ressources halieutiques, il y a lieu de mettre en œuvre en 2000 certaines mesures complémentaires relatives au contrôle et aux conditions techniques des pêches.
- (13) Il convient, pour des raisons impératives d'intérêt commun, que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2000, et, pour certaines possibilités de pêche dans la zone de la CCAMLR, à partir de la date indiquée à l'annexe 1 g,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### *Article premier*

1. Le présent règlement fixe, pour l'année 2000 et, en ce qui concerne certains stocks antarctiques, pour des périodes proches de l'an 2000, pour certains stocks ou groupes de stocks de poisson, les possibilités de pêche applicables :
- (i) aux navires battant pavillon des États membres et immatriculés sur leur territoire, ci-après dénommés «navires communautaires» ou «navires de la CE», dans des zones soumises à des restrictions de capture, et
- (ii) aux navires battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays, ci-après dénommés «navires de pays tiers», dans des eaux relevant de la souveraineté d'États membres, ci-après dénommées «eaux communautaires» ou «eaux de la CE»,
- et fixe également les conditions spécifiques d'utilisation de ces possibilités de pêche.
2. Aux fins du présent règlement, les possibilités de pêche prennent les formes suivantes:
- a) TAC ou le nombre de navires autorisés à pêcher et/ou la durée de ces autorisations,
- b) parts des TAC à la disposition de la Communauté,

---

<sup>14</sup> JO L 6 du 10.1.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE)

<sup>15</sup> JO L 9 du 15.1.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE)

<sup>16</sup> JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE)

- c) quotas attribués à la Communauté dans les eaux des pays tiers,
- d) attribution des possibilités de pêche communautaires visées supra sous b) et c) aux États membres, sous forme de quotas,
- e) attribution aux pays tiers de quotas de pêche dans les eaux communautaires.

## *Article 2*

1. Les définitions des zones CIEM<sup>17</sup>, COPACE<sup>18</sup> (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est ou principale zone de pêche FAO 34), OPANO<sup>19</sup> et CCAMLR<sup>20</sup> figurent, respectivement, dans le règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est<sup>21</sup>, le règlement (CE) n° 2597/95 du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord<sup>22</sup>, le règlement (CEE) n° 2018/93 du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest<sup>23</sup> et le règlement (CE) n° 66/98 du Conseil.
2. Aux fins du présent règlement, les définitions ci-dessous s'appliquent.
  - a. La zone de réglementation de l'OPANO est la partie du secteur de la convention OPANO ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des États côtiers.
  - b. Skagerrak est circonscrit, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise.
  - c. Le Kattegat est circonscrit, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen.
  - d. La mer du Nord comprend la sous-zone CIEM IV et la section de la division CIEM IIIa qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak donnée dans le présent article.
  - e. La zone de gestion 3 («Management Area 3») comprend les sous-divisions CIEM 30 et 31 ainsi que la section de la subdivision 29 située au nord de 59°30' nord.

---

<sup>17</sup> Conseil international pour l'exploration de la mer

<sup>18</sup> Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est

<sup>19</sup> Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest

<sup>20</sup> Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

<sup>21</sup> JO L 365 du 31.12.1991, p. 1.

<sup>22</sup> JO L 270 du 13.11.1995, p. 1.

<sup>23</sup> JO L 186 du 28.7.1993, p. 1.

## CHAPITRE II

### POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET CONDITIONS ASSOCIÉES POUR LES NAVIRES COMMUNAUTAIRES

#### *Article 3*

1. Les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté dans les eaux communautaires ou les eaux internationales sont fixées comme indiqué aux annexes I et II.
2. Les navires de la Communauté sont autorisés à effectuer des captures, dans les limites des quotas fixés à l'annexe 1, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche de l'Estonie, des Îles Féroé, du Groenland, de l'Islande, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Norvège et de la zone de pêche située autour de Jan Mayen, de la Pologne et de la Fédération de Russie, selon les conditions fixées aux articles 7 et 12.
3. Les montants à payer pour l'année 2000 en vertu des accords concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté et les républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie sont les suivants:

Pays	Contribution financière
Lettonie	€ 252000
Lituanie	€ 546000

Ces contributions sont payables sur les comptes désignés par les autorités des États concernés.

#### *Article 4*

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres s'opère sans préjudice:

- des échanges effectués en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3760/92,
- des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93,
- des débarquements supplémentaires autorisés par les dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96,
- des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96,
- des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96.

## Article 5

### Flexibilité des quotas

Les stocks qui font l'objet d'un TAC conservatoire ou analytique sont fixés pour 2000 à l'annexe 3, à l'instar de ceux auxquels les conditions de souplesse interannuelle de gestion fixées aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne sont pas applicables, et de ceux auxquels s'applique les coefficients de pénalité visés à l'article 5, paragraphe 2, du même règlement.

## Article 6

### Conditions régissant les débarquements des prises et les prises accessoires

1. Les poissons de stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont fixées ne peuvent être conservés à bord ou débarqués que dans les cas suivants:
  - i) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre ou d'un pays tiers disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé;
  - ii) la part du TAC attribuée à la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas et n'est pas épuisée;
  - iii) en ce qui concerne toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau, les captures sont mêlées à d'autres espèces, ont été effectuées avec des filets d'un maillage égal ou inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2 ou d'un maillage égal ou inférieur à 40 millimètres dans la région 3, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, et elles n'ont pas été triées à bord, ni lors du débarquement;
  - iv) en ce qui concerne le hareng, les captures rentrent dans les conditions énoncées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1434/98 du 29 juin 1998 spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins autres que la consommation humaine directe<sup>24</sup>;
  - v) en ce qui concerne le maquereau, les captures sont mêlées à des captures de chinchard ou de sardine, le maquereau n'excède pas 10 % du poids total de maquereau, de chinchard et de sardine à bord, et les captures ne sont pas triées;
  - vi) les captures sont effectuées au cours de recherches scientifiques menées conformément au règlement (CE) n° 850/98.

Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas, sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément aux points iii), iv), v) et vi).

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque l'une quelconque des possibilités de pêche indiquées à l'annexe 2 du présent règlement est épuisée, il est interdit aux navires

---

<sup>24</sup> JO L 191, du 7.7.1998, p. 10

opérant dans les pêcheries auxquelles s'appliquent les plafonds de captures correspondants de débarquer des captures non triées et contenant du hareng.

3. La détermination du pourcentage des prises accessoires et l'utilisation de celles-ci se font conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 850/98.

### *Article 7*

#### Restrictions d'accès

1. Il est interdit aux navires de la Communauté de pêcher dans le Skagerrak à moins de 12 milles nautiques des lignes de base du Royaume de Norvège. Néanmoins, les navires battant pavillon du Danemark ou de la Suède sont autorisés à pêcher jusqu'à 4 milles des lignes de base du royaume de Norvège.
2. Les activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux sous juridiction de l'Islande sont limitées à la zone définie par des lignes droites joignant les coordonnées suivantes:

#### Sud-Ouest

1. 63°12' nord et 23°05' ouest à 62°00' nord et 26°00' ouest
2. 62°58' nord et 22°25' ouest
3. 63°06' nord et 21°30' ouest
4. 63°03' nord et 21°00' ouest et de là à 180°00' sud

#### Sud-Est

1. 63°14' nord et 10°40' ouest
2. 63°14' nord et 11°23' ouest
3. 63°35' nord et 12°21' ouest
4. 64°00' nord et 12°30' ouest
5. 63°53' nord et 13°30' ouest
6. 63°36' nord et 14°30' ouest
7. 63°10' nord et 17°00' ouest et de là à 180°00' sud

### *Article 8*

#### Conditions spéciales pour le hareng de la mer du Nord

Les mesures exposées à l'annexe 4 s'appliquent en ce qui concerne la capture, le tri et le débarquement du hareng capturé en mer du Nord, dans le Skagerrak et dans le Kattegat.

## *Article 9*

### Autres mesures techniques et de contrôle

Les mesures techniques exposées à l'annexe 5 s'appliquent en 2000 en sus des mesures prévues dans les règlements (CE) n° 850/99, 88/98 et 1626/94.

## **CHAPITRE III**

### **POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET CONDITIONS ASSOCIÉES POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS**

## *Article 10*

Les navires battant pavillon des pays suivants: Barbade, Estonie, Guyana, Japon, Corée du Sud, Lituanie, Lettonie, Norvège, Pologne, Fédération de Russie, Suriname, Trinidad-et-Tobago, et Venezuela, ainsi que les navires immatriculés dans les îles Féroé, sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de la Communauté, à concurrence des quotas indiqués à l'annexe 1 et selon les conditions fixées aux articles 11 et 13.

## *Article 11*

Sans préjudice des restrictions d'accès prévues par la législation communautaire, les activités de pêche des navires battant pavillon:

- (i) de la Norvège ou enregistrés dans les îles Féroé sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base des États membres au large des côtes bordant la mer du Nord, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43°00' nord; toutefois, les navires battant pavillon de la Norvège sont autorisés à pêcher dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark;
- (ii) de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base des États membres au nord de 59°30' nord;
- (iii) de la Pologne et de la Fédération de Russie sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base de la Suède au large des côtes bordant la mer Baltique;
- (iv) de la Barbade, de la Guyana, du Suriname, de Trinidad-et-Tobago, du Japon, de la Corée du Sud et du Venezuela sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du département français de la Guyane.

## **CHAPITRE IV**

### **RÉGIME DE LICENCES APPLICABLE AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES**

#### *Article 12*

1. Sans préjudice des dispositions générales établies en matière de permis de pêche et de permis de pêche spéciaux par le règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994, la pêche dans les eaux de pays tiers est subordonnée à la détention d'un permis délivré par les autorités du pays tiers. Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas, pour la pêche dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord, aux:
  - a. navires d'un tonnage inférieur ou égal à 200 TB,
  - b. navires pratiquant des pêches destinées à la consommation humaine ciblées sur des espèces autres que le maquereau,
  - c. navires suédois, en conformité avec la pratique établie.
2. Le nombre maximal des permis et les autres conditions associées sont fixés à l'annexe 6. Les demandes de permis doivent être adressées par les autorités des Etats membres à la Commission et mentionner les types de pêches, ainsi que le nom et les caractéristiques des navires pour lesquels les permis doivent être émis. La Commission soumet ces demandes aux autorités du pays tiers concerné.
3. Les navires communautaires se conforment aux mesures de conservation et de contrôle et à toutes les autres dispositions régissant la zone dans laquelle ils opèrent.
4. Les navires communautaires autorisés à mener une pêche dirigée dans les eaux des îles Féroé peuvent mener une autre pêche dirigée à condition de notifier préalablement ce changement aux autorités féroïennes.

## **CHAPITRE V**

### **RÉGIME DE LICENCES APPLICABLE AUX NAVIRES DE PAYS TIERS**

#### *Article 13*

1. Toute demande de licence ou de permis de pêche spécial présentée par une autorité d'un pays tiers à la Commission doit être accompagnée des informations suivantes:
  - a) nom du navire,
  - b) numéro d'immatriculation,
  - c) lettres et numéros d'identification externes,
  - d) port d'immatriculation,
  - e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur,

- f) tonnage brut et longueur hors tout,
- g) puissance du moteur,
- h) indicatif d'appel et fréquence radio,
- i) méthode de pêche prévue,
- j) zone de pêche prévue,
- k) espèces cibles,
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

Nonobstant l'article 28 *ter* du règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil, les navires norvégiens de moins de 200 TB sont exemptés de l'obligation de détenir une licence et un permis de pêche.

2. Les licences et les permis de pêche spéciaux doit être conservés à bord. Les navires enregistrés dans les îles Féroé sont exemptés de cette obligation.
3. Le nombre maximal de permis et les conditions spéciales associées sont fixés à l'annexe 6 *bis*.
4. Les navires de pays tiers autorisés à pêcher le 31 décembre 1999 peuvent continuer à pêcher à compter du début de l'année 2000, jusqu'à ce que la liste des navires autorisés à pêcher soit soumise à la Commission et approuvée par elle.
5. Les licences et les permis de pêche spéciaux peuvent être annulés en vue de la délivrance de nouvelles licences et de nouveaux permis de pêche spéciaux. Les annulations prennent effet le jour qui précède la date à laquelle les nouvelles licences et les nouveaux permis de pêche spéciaux sont délivrés par la Commission. Les nouvelles licences et les nouveaux permis de pêche spéciaux prennent effet à la date de leur délivrance.
6. Les licences et les permis de pêche spéciaux sont retirés, en tout ou en partie, avant leur date d'expiration, en cas d'épuisement des quotas relatifs aux stocks concernés, visés à l'article 1.
7. Les licences et les permis de pêche spéciaux sont retirés en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.
8. Pendant une période maximale de douze mois, il n'est délivré ni licence ni permis de pêche spécial à tout navire n'ayant pas respecté les obligations fixées par le présent règlement.
9. La Commission soumet aux autorités du pays tiers concerné le nom et les caractéristiques des navires qui ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone de pêche communautaire à compter du mois suivant du fait d'une infraction aux règles applicables.

#### *Article 14*

1. Les navires de pays tiers se conforment aux mesures de conservation et de contrôle et aux autres dispositions régissant les activités de pêche des navires communautaires dans la zone dans laquelle ils opèrent, y compris le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil, le règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil, le règlement 88/98, le règlement (CEE) n° 850/98 et le règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai

1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche<sup>25</sup>.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord dans lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe 7.

3. Les navires des pays tiers, à l'exception des navires norvégiens pêchant dans la subdivision CIEM IIIa, transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe 8, les informations visées dans cette annexe.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS LES ZONES RELEVANT DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE

#### RÉGION RELEVANT DE L'OPANO

##### *Article 15*

##### Participation communautaire

1. Les États membres communiquent à la Commission la liste de tous les navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire qui ont l'intention de participer aux activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, au plus tard le 20 janvier 2000 ou, par la suite, trente jours au moins avant la date à laquelle ils envisagent d'entreprendre une telle activité. Les informations communiquées comprennent les indications suivantes:
  - a) nom du navire,
  - b) numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes,
  - c) port d'attache du navire,
  - d) nom du propriétaire ou de l'affrètement,
  - e) document attestant que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation de l'OPANO,
  - f) principales espèces exploitées par le navire dans la zone de réglementation de l'OPANO,
  - g) sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

---

<sup>25</sup> JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

2. En ce qui concerne les navires battant temporairement le pavillon d'un État membre (affrètement coque nue), les informations transmises comprennent les indications suivantes:
- (a) date à partir de laquelle le navire a été autorisé à battre le pavillon de l'État membre;
  - (b) date à partir de laquelle le navire a été autorisé par l'État membre à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO;
  - (c) nom de l'État où le navire est immatriculé ou a été immatriculé antérieurement et date à partir de laquelle il a cessé de battre le pavillon de cet État;
  - (d) nom du navire;
  - (e) numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes;
  - (f) port d'attache du navire après le transfert;
  - (g) nom du propriétaire ou de l'affréteur,
  - (h) document attestant que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation de l'OPANO;
  - (i) principales espèces exploitées par le navire dans la zone de réglementation de l'OPANO;
  - (j) sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

#### *Article 16*

##### Pêche du flétan noir

Les États membres communiquent à la Commission leur plan de pêche du flétan noir dans la zone de réglementation de l'OPANO au plus tard le 20 janvier 2000 ou, par la suite, au moins 30 jours avant la date prévue pour le début de l'activité en cause. Le plan de pêche doit désigner, entre autres éléments, le ou les navires qui exploiteront cette pêcherie. Le plan de pêche représente l'effort de pêche total à déployer dans cette pêcherie par rapport aux possibilités de pêche dont dispose l'État membre de notification.

Les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2000, un rapport sur la mise en œuvre de leur plan de pêche, qui doit préciser le nombre de navires qui ont effectivement exploité la pêcherie concernée et le nombre total de jours de pêche.

## Article 17

### Mesures techniques

#### 1. Maillage des filets

L'utilisation de chaluts ayant, sur l'une de leurs parties, des mailles de dimensions inférieures à 130 millimètres est interdite pour la pêche directe des espèces visées à l'annexe 9. Cette dimension est ramenée à 60 millimètres pour la pêche directe du calmar à nageoires courtes.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des filets d'un maillage minimal de 40 millimètres.

#### 2. Fixation de dispositifs aux filets

L'utilisation de dispositifs ou de procédés autres que ceux figurant au présent paragraphe qui obstruent les mailles d'un filet ou en réduisent les dimensions, est interdite.

De la toile à voile, des filets ou d'autres matériaux peuvent être attachés sous le cul du chalut, afin d'en réduire ou d'en éviter la détérioration.

Des dispositifs peuvent être attachés à la partie supérieure du cul du chalut, à condition qu'ils n'en obstruent pas les mailles. L'utilisation de tabliers est limitée à ceux décrits à l'annexe 10.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des grilles de tri ayant un espacement maximum entre les barres de 22 millimètres.

#### 3. Prises accessoires

Les prises accessoires des espèces figurant à l'annexe 1 e pour lesquelles aucun quota n'a été fixé par la Communauté dans une partie de la zone de réglementation, de l'OPANO et qui y sont effectuées lors de la pêche dirigée de toutes les espèces, ne doivent pas dépasser, pour chaque espèce à bord, 2500 kg ou 10 % du poids de tous les poissons à bord, si cette dernière quantité est la plus importante. Toutefois, dans une partie de la zone de réglementation où la pêche dirigée de certaines espèces est interdite, les prises accessoires de chacune des espèces figurant à l'annexe 1 e, ne doivent pas dépasser, respectivement, 1250 kg ou 5 %.

Les pourcentages ci-dessus sont calculés comme pourcentages en poids, pour chaque espèce, des captures totales, à l'exclusion des captures des espèces soumises à des limitations des prises accessoires, et sont fondés sur les captures par zone et stock.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) devront, dans les cas où le total des prises accessoires de toutes les espèces énumérées à l'annexe 1 e, excède 5 % en poids sur un trait, changer immédiatement de zone de pêche (5 milles nautiques minimum) afin d'éviter de nouvelles prises accessoires de ces espèces.

Les captures des crevettes ne sont pas utilisées dans le calcul du taux des prises accessoires d'espèces démersales.

#### 4. Taille minimale des poissons

Les poissons provenant de la zone de réglementation de l'OPANO qui n'ont pas la taille requise indiquée à l'annexe 11 ne peuvent pas transformés, gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à la mer. Si la quantité capturée des poissons n'ayant pas la taille requise dépasse, dans certains lieux de pêche, 10 % de la quantité totale, le navire doit se déplacer d'une distance d'au moins 5 milles marins avant de continuer la pêche. Tout poisson transformé appartenant à une espèce pour laquelle une taille minimale est fixée à l'annexe 11 et n'atteignant pas la taille correspondante fixée à l'annexe 12 est réputé provenir d'un poisson sous-dimensionné.

### *Article 18*

#### Mesures de contrôle

1. Outre qu'ils doivent se conformer aux articles 6, 8, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 2847/93, les capitaines de navire sont tenus d'inscrire dans le journal de bord les informations énumérées à l'annexe 13.

Conformément à l'article 15 dudit règlement, les États membres doivent également informer la Commission des captures des espèces non soumises à quota.

2. Lors de la pêche dirigée d'une ou de plusieurs des espèces figurant à l'annexe 9, il ne doit pas se trouver à bord de filets dont les mailles ont une dimension inférieure à celle prévue à l'article 17, paragraphe 1. Toutefois, les navires pêchant, lors de la même sortie, dans des zones autres que la zone de réglementation peuvent garder à bord de tels filets, à condition qu'ils soient arrimés et rangés de façon sûre et qu'ils ne soient pas disponibles pour un usage immédiat, c'est-à-dire que:
  - a) les filets doivent être détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage;
  - b) les filets se trouvant sur le pont ou au-dessus de celui-ci doivent être solidement arrimés à un élément de la superstructure.
3. Les capitaines de navires communautaires établissent, pour les captures des espèces figurant à l'annexe 1 e:
  - a) un journal de bord de production indiquant, par espèce et par produit transformé, la production cumulative, ou
  - b) un plan de stockage, par espèce, des produits transformés, indiquant leur localisation dans la cale.

Les capitaines doivent fournir l'assistance nécessaire afin de permettre la vérification des quantités déclarées dans le journal de bord et des produits transformés stockés à bord.

4. Les capitaines des navires communautaires pêchant le sébaste dans la zone 3M notifient chaque deuxième lundi aux autorités compétentes de l'État membre dont le navire arbore le pavillon ou dans lequel le navire est enregistré, les quantités de sébaste capturées dans la zone 3M au cours de la période de deux semaines se terminant à 24 heures le dimanche précédent.

5. Les navires communautaires ne procèdent à des opérations de transbordement dans la zone réglementaire de l'OPANO qu'après en avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre dont le navire arbore le pavillon ou dans lequel le navire est enregistré.

#### *Article 19*

##### Pêche du sébaste

Les États membres déclarent à la Commission, chaque deuxième mardi avant 12 heures pour la quinzaine se terminant le dimanche précédent à 24 heures, les quantités de sébaste capturées par leurs navires dans la division 3M de la zone de réglementation de l'OPANO.

#### *Article 20*

##### Données scientifiques et statistiques

1. Les États membres fournissent, pour les navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire qui pêchent la plie américaine et la limande à queue jaune dans la division 3LNO de la zone de réglementation de l'OPANO:
  - a) des statistiques mensuelles sur les captures nominales et les rejets, ventilées par zones de 1 degré de latitude sur 1 degré de longitude, en se fondant sur les données pertinentes consignées dans le journal de bord conformément à l'article 18, paragraphe 1;
  - b) un échantillonnage mensuel des tailles, tant pour les captures nominales que pour les rejets, selon l'échelle visée au point a).
2. Les États membres fournissent, pour les navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire qui pêchent le sébaste et les poissons plats dans la zone du Bonnet flamand:
  - a) en sus des rapports ordinaires, des statistiques mensuelles sur les rejets de cabillaud, en se fondant sur les données pertinentes consignées dans le journal de bord conformément à l'article 18, paragraphe 1;
  - b) un échantillonnage mensuel des tailles du cabillaud, pour chacun des deux types de pêche, chaque échantillon devant être accompagné d'informations sur la profondeur.
3. Les échantillons de tailles doivent être prélevés sur toutes les parties des captures de chaque espèce concernée, de manière à ce qu'au moins un échantillon statistiquement significatif soit tiré du premier trait de chalut chaque jour. La taille du poisson doit être mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Les échantillons de tailles prélevés selon la méthode décrite au premier alinéa sont réputés représentatifs de toutes les captures de l'espèce concernée.

## **EAUX INTERNATIONALES SITUÉES DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CPANE**

### *Article 21*

1. Le 20 janvier 2000 au plus tard, les États membres notifient à la Commission la liste des navires battant leur pavillon et immatriculés sur leur territoire qui sont autorisés à pêcher dans les sous-zones I et II du CIEM, pour le hareng, et dans la région relevant de la convention CPANE<sup>1</sup> pour le sébaste, puis notifient toute modification de la liste, y compris l'ajout de navires, trente jours au moins avant l'entrée en activité des navires concernés. Seuls les navires figurant sur ladite liste sont réputés autorisés à pêcher le sébaste.
2. Les États membres déclarent à la Commission, chaque deuxième mercredi avant 12 heures pour la semaine se terminant le dimanche précédent à 24 heures, les quantités de hareng et de sébaste capturées par leurs navires, ainsi que le nombre de navires qui exploitent ces pêcheries.

## **ZONES DE PÊCHE DES GRANDS MIGRATEURS REGLEMENTEES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PÊCHE**

### **ESPÈCES**

### *Article 22*

1. Pour les opérations de pêche qui ne sont pas concernées par les obligations énoncées aux articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 2847/93, les États membres:
  - mettent en place des systèmes d'enregistrement et d'échantillonnage permettant d'estimer chaque mois les quantités totales des poissons des stocks cités dans l'annexe qui ont été débarquées et transbordées par des navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire, ainsi que les quantités totales débarquées dans leurs ports par des navires battant le pavillon d'un autre État membre ou immatriculés dans celui-ci;
  - communiquent à la Commission, avant le 15 de chaque mois, pour les stocks cités dans l'annexe, les quantités totales qui ont été débarquées ou transbordées durant le mois précédent par des navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire, ainsi que les quantités totales débarquées dans leurs ports par des navires battant le pavillon d'autres États membres ou immatriculés dans ceux-ci.

---

<sup>1</sup> Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est

2. La pêche du thon rouge au moyen du filet tournant est interdite:
- aux navires dont la zone d’opérations exclusive ou prédominante est l’Adriatique, du 1<sup>er</sup> au 31 mai dans toute la mer Méditerranée et du 16 juillet au 15 août dans la mer Méditerranée hors Adriatique;
  - aux navires dont la zone d’opérations exclusive ou prédominante est la Méditerranée, à l’exclusion de l’Adriatique, du 16 juillet au 15 août dans toute la mer Méditerranée et du 1<sup>er</sup> au 31 mai en Adriatique.

Les États membres veillent à ce que tous les navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire observent les règles énoncées ci-dessus.

Aux fins du présent règlement, la limite méridionale de la mer Adriatique est définie par une ligne joignant la frontière albano-grecque au cap Santa Maria-Leuca.

3. Par dérogation au règlement (CE) n° 1626/94, la taille minimale indiquée ci-après s'applique en l'an 2000 :

Espèces	Taille minimale
<i>Thunnus thynnus</i>	70 cm ou 6,4 kg (*)

(\*) Toutefois, les règles exposées à l’article 8, paragraphe 3 du règlement (CE) n°1626/94, ne s’appliquent pas aux poissons, représentant jusqu’à 15% du nombre d’individus, qui pèsent entre 3,2 kg et 6,4 kg, et ont été capturés accidentellement.

4. Par dérogation au règlement (CE) n° 850/98, la taille minimale suivante s'applique en l'an 2000:

Espèce	Taille minimale
Thon rouge ( <i>Thunnus thynnus</i> ) (**)	6,4 kg ou 70 cm

(\*\*) Toutefois, les règles exposées à l’article 19, paragraphe 1 du règlement (CE) n°850/98, ne s’appliquent pas aux poissons, représentant jusqu’à 15 % du nombre d’individus, qui pèsent entre 3,2 kg et 6,4 kg, et ont été capturés accidentellement.

## **RÉGION RELEVANT DE LA CCRMVA**

### *Article 23*

Le règlement (CE) n° 66/98 du Conseil est modifié comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

La pêche dirigée sur les espèces énumérées à l'annexe 6 est interdite dans les zones et pendant les périodes indiquées dans ladite annexe.»

2. Les TAC, périodes d'application et conditions associées, tels qu'exposés à l'annexe I g remplacent les entrées correspondantes visées à l'article 5.
3. L'annexe 6 est ajoutée, comme indiqué à l'annexe 14.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

*Article 24*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Néanmoins, en ce qui concerne les TAC de la région de la CCRMVA définis pour des périodes commençant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article 23, paragraphe 2 s'applique avec effet au début des périodes considérées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

## ANNEXE 1

Possibilités de pêche applicables aux navires de la Communauté opérant dans des zones soumises à des restrictions de capture ainsi qu'aux navires de pays tiers opérant dans les eaux communautaires, ventilées par espèces et par zones (tonnes de poids vif, sauf indication contraire). Toutes les limitations de capture fixées dans la présente annexe sont considérées comme quotas aux fins de l'article 7 et sont donc soumises aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 2847/93, notamment dans ses articles 14 et 15.

Pour en faciliter la lecture, l'annexe est divisée en sept parties correspondant aux grandes zones de pêche ou pêcheries:

- Annexe 1 a: **Mer Baltique**
- Annexe 1 b: **Mer du Nord, Skagerrak et Kattegat**;
- Annexe 1 c: **Atlantique du Nord-Est, y compris les eaux du Groenland** (zones CIEM I, II, IIIa, IV, V, XII, XIV et OPANO 0,1 (eaux du Groenland));
- Annexe 1 d: **Eaux communautaires occidentales** (zones CIEM Vb [eaux de la CE], VI, VII, VIII, IX, X, zone de la COPACE [eaux de la CE], et eaux bordant la Guyane française;
- Annexe 1 e: **Atlantique du Nord-Ouest** (zone relevant de l'OPANO);
- Annexe 1 f: **Grands migrateurs** (toutes zones);
- Annexe 1 g: **Antarctique** (zone de la CCAMLR).

Les stocks de poisson sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. On trouvera ci-dessous un tableau des correspondances entre les noms communs et les noms latins utilisés aux fins du présent règlement.

<b>Nom commun</b>	<b>Nom scientifique</b>
Aiguillat commun	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Baudroies	<i>Lophiidae</i>
Bocasse bossue	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>
Bocasse grise	<i>Lepidotothen squamifrons</i>
Bocasse marbrée	<i>Notothenia rossi</i>
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>
Calmar à nageoires courtes	<i>Illex illecebrosus</i>
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>
Chinchards	<i>Trachurus spp.</i>
Crabes	<i>Paralomis spp.</i>
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes «Penaeus»	<i>Penaeus spp.</i>
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>
Flet	<i>Platichthys flesus</i>
Flétan de l'Atlantique	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grande-gueule antarctique	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Hareng	<i>Clupea harengus</i>
Krill antarctique	<i>Euphausia superba</i>

Lançon	<i>Ammodytidae</i>
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>
Légine australe	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>
Limande	<i>Limanda limanda</i>
Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande sole	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	<i>Molva dypterigia</i>
Lingue méditerranéenne	<i>Molva macrophthalma</i>
Loup atlantique	<i>Anarhichas lupus</i>
Mantes et raies	<i>Rajidae</i>
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>
Morue polaire	<i>Boreogadus saida</i>
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie américaine	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Poisson des glaces antarctique	<i>Champsycephalus gunnari</i>
Poisson-glace de Géorgie	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Poisson-lanterne	<i>Electrona carlsbergi</i>
Requin pèlerin	<i>Cetorhinus maximus</i>
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Sébastes	<i>Sebastes spp.</i>
Sole commune	<i>Solea solea</i>
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>
Tacaud	<i>Trisopterus esmarki</i>
Thon à nageoires jaunes	<i>Thunnus albacares</i>
Thon obèse à gros œil	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>
Turbot	<i>Psetta maxima</i>

## ANNEXE 1 a – MER BALTIQUE

Tous les TAC applicables dans cette zone, à l'exception de la plie, sont adoptés dans le cadre de la Commission internationale des pêches de la Baltique (IBSFC).

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	«Management Unit 3»
----------------	----------------------------------	--------------	---------------------

Finlande	69688
Suède	15312
CE	85000
TAC	85000

### Conditions spéciales

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>IIIbcd, sauf Management Unit 3</u>
Suède	8000

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	IIIbcd (eaux de la CE), sauf Management Unit 3
----------------	----------------------------------	--------------	--

Danemark	23243
Allemagne	70486
Finlande	26350
Suède	98471
CE	222550
Lettonie	1000 (1)
Lituanie	500 (2)
Pologne	4000
Fédération de Russie	3000
TAC	405000

(1) À imputer sur la part lettonne du TAC IBSFC.

(2) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.

### Conditions spéciales:

Pêcher avec un chalut dont le maillage est inférieur à 54mm ou avec une senne tournante est interdit durant toute l'année dans la sous-division 23

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Eaux lettonnes</u>	<u>Eaux lituaniennes</u>	<u>Management Unit 3</u>
CE	1000	500	
Suède			8000

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux lettonnes)
----------------	----------------------------------	--------------	------------------------

	1000 (1)
CE	1000 (2)
TAC	405000

(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour IIIIbcd (eaux de la CE).

(2) Quota à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIIbcd (eaux de la CE).

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux lituaniennes)
----------------	----------------------------------	--------------	---------------------------

Danemark	859
Allemagne	644
Suède	297
	500 (1)
CE	2300 (2)
TAC	405000

(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour IIIIbcd (eaux de la CE).

(2) Dont 500 tonnes à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIIbcd (eaux de la CE).

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux polonaises)
----------------	----------------------------------	--------------	-------------------------

Suède	1000
CE	1000
TAC	405000

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	IIIbcd (eaux communautaires)
----------------	----------------------------------	--------------	------------------------------

Danemark	28865
Allemagne	12623
Finlande	1471
Suède	21303
CE	64262

Lettonie	2100 (1)
Lituanie	1000 (2)
Pologne	350 (3)

TAC 105000

- (1) À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC.  
(2) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.  
(3) A pêcher uniquement avec des trémails.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux lettonnes	Eaux lituaniennes
CE	1300	1000

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	IIIcd (eaux lettonnes)
----------------	----------------------------------	--------------	------------------------

Danemark	123
Allemagne	56
Finlande	54
Suède	100
	1300 (1)
CE	1633 (2)

TAC 105000

- (1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour IIIbcd (eaux de la CE).  
(2) Dont 1300 tonnes à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE).

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux lituaniennes)
----------------	----------------------------------	--------------	---------------------------

Danemark	112
Allemagne	50
Finlande	48
Suède	90
	1000 (1)
CE	1300 (2)
TAC	105000

(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour IIIbcd (eaux de la CE).

(2) Dont 1000 tonnes à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE).

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux polonaises)
----------------	----------------------------------	--------------	-------------------------

Suède	350 (1)
CE	350 (1)
TAC	105000

(1) A pêcher uniquement avec des trémails

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux de la fédération de Russie)
----------------	----------------------------------	--------------	---

Suède	
CE	
TAC	105000

<b>Espèce:</b>	Flet <i>Platichthys flesus</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux de la CE)
----------------	-----------------------------------	--------------	-----------------------

CE	Aucune restriction
Pologne	50
TAC	Non applicable

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b>	IIIbcd (eaux de la CE)
----------------	--------------------------------------	--------------	------------------------

Danemark	2700
Allemagne	300
Suède	200
CE	3200

<b>Espèce:</b>	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	<b>Zone:</b>	IIIbcd (eaux de la CE) (1)
----------------	---	--------------	----------------------------

Danemark	91479 (2)
Allemagne	10178 (2)
Finlande	114068 (2)
Suède	123652 (2)
CE	339377 (2)

Lettonie	1000 (3)
Lituanie	500 (4)

TAC	450000 (2)
-----	------------

(1) Hors subdivision 32 de l'IBSFC.

(2) Exprimé en nombre d'individus.

(3) À imputer sur la part lettonne du TAC.

(4) À imputer sur la part lituanienne du TAC.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux lettonnes	Eaux lituaniennes
CE	3000	500

<b>Espèce:</b>	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	<b>Zone:</b>	Subdivision 32 de l'IBSFC (eaux de la CE)
----------------	---	--------------	---

Finlande	73260 (1)
CE	73260 (1)

TAC	90000 (1)
-----	-----------

(1) Exprimé en nombre d'individus.

<b>Espèce:</b>	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	<b>Zone:</b>	IIIcd (eaux lettonnes)
----------------	---	--------------	------------------------

Danemark	4669 (1)
Allemagne	518 (1)
Finlande	4490 (1)
Suède	2323 (1)
	3000 (1)(2)
CE	15000 (1)(3)

TAC	450000 (1)
-----	------------

(1) Exprimé en nombre d'individus.

(2) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le saumon dans la zone IIIbcd (eaux de la CE).

(3) Dont 3000 saumons à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE), hors subdivision 32 de l'IBSFC.

<b>Espèce:</b>	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux lituaniennes)
----------------	---	--------------	---------------------------

Danemark	1050 (1)
Allemagne	117 (1)
Finlande	1010 (1)
Suède	523 (1)
	500 (1)(2)
CE	3200 (1)(3)
TAC	450000 (1)

(1) Exprimé en nombre d'individus.

(2) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le saumon dans la zone IIIbcd (eaux de la CE).

(3) Dont 500 saumons à imputer sur la part communautaire du TAC pour IIIbcd (eaux de la CE), hors subdivision 32 de l'IBSFC.

<b>Espèce:</b>	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>Zone:</b>	IIIbcd (eaux de la CE)
----------------	-----------------------------------	--------------	------------------------

Danemark	35480
Allemagne	22478
Finlande	18573
Suède	81590
CE	158120
Lettonie	8000 (1)
Lituanie	4000 (2)
Pologne	4000
TAC	400000

(1) À imputer sur la part lettonne du TAC IBSFC.

(2) À imputer sur la part lituanienne du TAC pour les eaux lituaniennes.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux lettonnes	Eaux lituaniennes
CE	8000	4000

<b>Espèce:</b>	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux lettonnes)
----------------	-----------------------------------	--------------	------------------------

Danemark	581
Allemagne	155
Suède	264
	8000 (1)
CE	9000 (2)
TAC	400000

(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le sprat dans la zone IIIbcd (eaux de la CE).

(2) Dont 8000 t à imputer sur la part communautaire du TAC pour le sprat dans la zone IIIbcd (eaux de la CE).

<b>Espèce:</b>	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux lituaniennes)
----------------	-----------------------------------	--------------	---------------------------

Danemark	6399
Allemagne	1701
Suède	2900
	4000 (1)
CE	15000 (2)
TAC	400000

(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le sprat dans la zone IIIbcd (eaux de la CE).

(2) Dont 4000 tonnes à imputer sur la part communautaire du TAC pour le sprat dans la zone IIIbcd (eaux de la CE).

<b>Espèce:</b>	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux de la Fédération de Russie)
----------------	-----------------------------------	--------------	---

Suède	2150
CE	2150
TAC	400000

<b>Espèce:</b>	Poissons plats	<b>Zone:</b>	IIIId (eaux polonaises)
----------------	----------------	--------------	-------------------------

Suède	50
CE	50
TAC	Non applicable

## ANNEXE 1 b – SKAGERRAK ET KATTEGAT; MER DU NORD

<b>Espèce:</b>	Lançon <i>Ammodytidae</i>	<b>Zone:</b>	Ila (1), mer du Nord (1)
Danemark	915000		
Royaume-Uni	20000		
Tous États membres(2)	35000 (2)		
CE	970000		
Norvège	30000 (3)		
Îles Féroé	20000 (4)		
TAC	1020000		

(1) Eaux de la Communauté à l'exclusion des eaux situées à moins de 6 miles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) À l'exception du Danemark, de la Finlande, de l'Espagne et du Portugal.

(3) Quota pour tout mélange de lançon, tacaud norvégien et merlan bleu. Les captures de tacaud norvégien sont limitées à 10000 t dans VIa au nord de 56° 30' N.

(4) Quota constitué de lançon, de tacaud norvégien, d'un maximum de 2000 t de sprat et de prises accessoires inévitables de merlan bleu. Il est autorisé de pêcher le sprat et un maximum de 6000 t de tacaud norvégien dans VIa au nord de 56° 30' N. Les captures de tacaud norvégien sont soumises à l'obligation de communiquer à la Commission, sur sa demande, des précisions relatives aux quantités et à la composition de toute prise accessoire.

<b>Espèce:</b>	Hareng (1) <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak et Kattegat
Danemark	33380		
Allemagne	530		
Suède	34920		
CE	68830		
Îles Féroé	500 (2)		
TAC	80000 (3)		

(1) Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture.

(2) À pêcher dans le Skagerrak.

(3) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2000. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 69330 t; Norvège: 10670 t.

<b>Espèce:</b>	Hareng (1) <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	Mer du Nord au nord de 53°30' N
----------------	--------------------------------------	--------------	---------------------------------

Danemark	38118
Allemagne	24751
France	14789
Pays-Bas	42226
Suède	2696 (2)(3)
Royaume-Uni	40570
CE	164000 (3)
Norvège	50000 (4)
TAC	240000 (5)

(1) Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture. Chaque État membre communique à la Commission ses débarquements de hareng, en distinguant les divisions CIEM IVa et IVb.

Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(3) Y compris 850 t tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2000.

(4) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

(5) TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2000. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 188150 t; Norvège: 76850 t.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Eaux norvégiennes au sud de 62° N</u>
CE	50000

<b>Espèce:</b>	Hareng (1) <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	IVc (2), VIId
----------------	--------------------------------------	--------------	---------------

Belgique	7528 (3)
Danemark	339 (3)
Allemagne	339 (3)
France	8472 (3)
Pays-Bas	6630 (3)
Royaume-Uni	1693 (3)
CE	25000

TAC 240000 (4)

(1) Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture.

(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne partant plein sud de Landguard Point (51°56' nord, 1° 19,1' est) jusqu'à la latitude 51° 33' nord et de là plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Il est possible de transférer jusqu'à 50 % de ce quota vers la division CIEM IVb. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(4) TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2000. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: t; Norvège: t.

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak
----------------	----------------------------------	--------------	-----------

Belgique	30
Danemark	9280
Allemagne	230
Pays-Bas	60
Suède	1620
CE	11220

TAC 11600 (1)

(1) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2000. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 11220 t; Norvège: 380 t.

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	Kattegat
----------------	----------------------------------	--------------	----------

Danemark	3950
Allemagne	80
Suède	2370
CE	6400

TAC 6400

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord
----------------	----------------------------------	--------------	----------------------------------

Belgique	2610
Danemark	14980
Allemagne	9500
France	3220
Pays-Bas	8460
Suède	480 (1)
Royaume-Uni	34360
CE	73610 (1)
Norvège	7770 (2)
TAC	81000 (3)

(1) Y compris 380 t, à pêcher dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2000.

(2) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

(3) TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2000. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 73230 t; Norvège: 7770 t.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Eaux norvégiennes</u>
CE	60000

<b>Espèce:</b>	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	---------------------------------------	--------------	--

Belgique	10
Danemark	10
Allemagne	10
France	50
Pays-Bas	40
Royaume-Uni	2880
CE	3000
TAC	3000

<b>Espèce:</b>	Limande et flet <i>Limanda limanda</i> et <i>Platichthys flesus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	--	--------------	--

Belgique	820
Danemark	3080
Allemagne	4620
France	320
Pays-Bas	18630
Suède	10
Royaume-Uni	2590
CE	30070
TAC	30070

<b>Espèce:</b>	Baudroies <i>Lophiidae</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	-------------------------------	--------------	--

Belgique	470
Danemark	1030
Allemagne	500
France	100
Pays-Bas	350
Suède	10
Royaume-Uni	10780
CE	13240
TAC	13240

<b>Espèce:</b>	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE)
----------------	--	--------------	---

Belgique	10
Danemark	2320
Allemagne	150
Pays-Bas	10
Suède	270
CE	2760 (1)
TAC	4450 (2)

(1) A l'exclusion d'environ 1500 tonnes de prises accessoires industrielles.

(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2000. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 4260 t; Norvège: 190 t.

<b>Espèce:</b>	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord
----------------	--	--------------	----------------------------------

Belgique	640
Danemark	4370
Allemagne	2780
France	4840
Pays-Bas	480
Suède	1020 (1)
Royaume-Uni	46490
CE	60620 (1)(2)
Norvège	9090 (3)
TAC	73000 (4)

(1) Y compris 710 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2000.

(2) À l'exclusion d'environ 4000 tonnes de prises accessoires industrielles.

(3) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

(4) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2000. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 63910 t; Norvège: 9090 t.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Eaux norvégiennes</u>
CE	50000

<b>Espèce:</b>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak et Kattegat
----------------	---------------------------------------	--------------	-----------------------

Danemark	1280
Pays-Bas	10
Suède	140
CE	1430 (1)
TAC	4000 (2)

(1) A l'exclusion d'environ 2500 t de prises accessoires industrielles.

(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2000. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 3930 t; Norvège: 70 t.

<b>Espèce:</b>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord
----------------	---------------------------------------	--------------	----------------------------------

Belgique	780
Danemark	3370
Allemagne	880
France	5070
Pays-Bas	1950
Suède	190 (1)
Royaume-Uni	13450
CE	25500 (1)(2)
Norvège	3000 (3)
TAC	30000 (4)

(1) Y compris 190 t de lieu jaune et de merlan à pêcher dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2000.

(2) À l'exclusion d'environ 1500 tonnes de prises accessoires industrielles.

(3) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

(4) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2000. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 27000 t; Norvège: 3000 t.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones spécifiées:

	<u>Eaux norvégiennes</u>
CE	25000

<b>Espèce:</b>	Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE)
----------------	---------------------------------------	--------------	---

Danemark	920
Suède	80
CE	1000
TAC	1000 (1)

(1) Sur un TAC global de 33080 t pour le stock septentrional de merlu.

<b>Espèce:</b>	Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	---------------------------------------	--------------	--

Belgique	20
Danemark	660
Allemagne	80
France	150
Pays-Bas	40
Royaume-Uni	210
CE	1160
TAC	1160 (1)

(1) Sur un TAC global de 33080 t pour le stock septentrional de merlu.

<b>Espèce:</b>	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	--	--------------	--

Danemark	48550
Allemagne	80
Pays-Bas	145
Suède	155
Royaume-Uni	1070
CE	50000
TAC	90000 (1)(2)

(1) À l'exclusion du merlan bleu capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord).

(2) Y compris 40000 t attribuées à la Norvège et imputables sur le quota pour les zones Vb (eaux de la CE), VI, VII.

<b>Espèce:</b>	Limande sole et plie grise <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	--	--------------	--

Belgique	650
Danemark	1790
Allemagne	230
France	490
Pays-Bas	1490
Suède	20
Royaume-Uni	7330
CE	12000
TAC	12000

<b>Espèce:</b>	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak et Kattegat (eaux de la CE), IIIbcd (eaux de la CE)
----------------	---	--------------	---

Danemark	3550
Allemagne	10
Suède	1270
CE	4830
TAC	4830

<b>Espèce:</b>	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	---	--------------	--

Belgique	900
Danemark	900
Allemagne	15
France	25
Pays-Bas	465
Royaume-Uni	14895
CE	17200
<b>TAC</b>	<b>17200</b>

<b>Espèce:</b>	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak et Kattegat
----------------	---	--------------	-----------------------

Danemark	3160
Suède	1700
CE	4860
<b>TAC</b>	<b>9100 (1)</b>

(1) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2000. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 4860 t; Norvège: 4240 t.

<b>Espèce:</b>	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	---	--------------	--

Danemark	4698
Pays-Bas	54
Suède	316
Royaume-Uni	1948
CE	7016
Norvège	100 (1)
<b>TAC</b>	<b>7113</b>

(1) À pêcher dans la zone IV.

<b>Espèce:</b>	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b>	Eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N
----------------	---	--------------	---------------------------------------

Danemark	900
Suède	130 (1)
CE	1030
<b>TAC</b>	<b>Non applicable</b>

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak
----------------	--------------------------------------	--------------	-----------

Belgique	70
Danemark	8720
Allemagne	40
Pays-Bas	1680
Suède	470
CE	10980
TAC	11200 (1)

(1) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2000. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE:10980 t; Norvège: 11200 t.

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b>	Kattegat
----------------	--------------------------------------	--------------	----------

Danemark	2490
Allemagne	30
Suède	280
CE	2800
TAC	2800

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord
----------------	--------------------------------------	--------------	----------------------------------

Belgique	5800
Danemark	18840
Allemagne	5440
France	1090
Pays-Bas	36230
Royaume-Uni	26810
CE	94210
Norvège	2790 (1)
TAC	97000 (2)

(1) À pêcher exclusivement dans IV (eaux de la CE). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2000. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 94210 t; Norvège: 2790 t.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones spécifiées:

	<u>Eaux norvégiennes</u>
CE	40000

<b>Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE), mer du Nord
----------------	---------------------------------------	--------------	--

Belgique	30
Danemark	3520
Allemagne	8900
France	20960
Pays-Bas	90
Suède	1360 (1)
Royaume-Uni	6820
CE	41680 (1)
Norvège	44200 (2)
TAC	85000 (3)

(1) Y compris 880 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2000.

(2) À pêcher exclusivement dans IV (eaux de la CE) et dans le Skagerrak. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

(3) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2000. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 40800 t; Norvège: 44200 t.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Eaux norvégiennes</u>
CE	40800

<b>Espèce:</b>	Turbot et barbue <i>Psetta maxima et Scoptthalmus rhombus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	--	--------------	--

Belgique	660
Danemark	1410
Allemagne	360
France	170
Pays-Bas	5000
Suède	10
Royaume-Uni	1390
CE	9000
TAC	9000

<b>Espèce:</b>	Mantes et raies <i>Rajidae</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	-----------------------------------	--------------	--

Belgique	1020
Danemark	40
Allemagne	50
France	160
Pays-Bas	870
Royaume-Uni	3920
CE	6060
TAC	6060

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE)
----------------	------------------------------------	--------------	---

Danemark	715
Allemagne	40
Pays-Bas	70
Suède	25
CE	850
TAC	850

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b>	II, mer du Nord
----------------	------------------------------------	--------------	-----------------

Belgique	1650
Danemark	755
Allemagne	1320
France	330
Pays-Bas	14895
Royaume-Uni	850
CE	19800
TAC	19800

<b>Espèce:</b>	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak et Kattegat
----------------	-----------------------------------	--------------	-----------------------

Danemark	33500 (1)
Allemagne	70 (1)
Suède	12680 (1)
CE	46250 (1)
TAC	50000 (2)

(1) Ce quota peut être pêché à l'aide d'engins traînants dont le maillage est d'au moins 16 mm. Il n'est pas soumis aux conditions définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1434/98.

(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2000. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE:46250 t; Norvège: 3750 t.

<b>Espèce:</b>	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	-----------------------------------	--------------	--

Belgique	2530
Danemark	200200
Allemagne	2530
France	2530
Pays-Bas	2530
Suède	1330 (1)
Royaume-Uni	8350
CE	220000
Norvège	5000 (2)
Îles Féroé	2000 (3)
TAC	225000 (4)

(1) Y compris le lançon.

(2) Ne peut être pêché que dans la sous-zone IV (eaux de la CE).

(3) À imputer sur le quota pour le lançon en mer du Nord.

(4) À l'exclusion du sprat capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord).

<b>Espèce:</b>	Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	--	--------------	--

Belgique	150
Danemark	863
Allemagne	156
France	276
Pays-Bas	236
Suède	12
Royaume-Uni	7177
CE	8870
Norvège	600 (1)
TAC	9470

(1) Y compris les captures à la palangre de de *Deania Calceus*, *Etmopterus Princeps*, *Lepidorfinus Equamosus*, *Etmopterus Pusillus*, *Centrocygnus Coelallpis*. Ce quota ne peut être pêché que dans les sous-zones CIEM IV, VI et VII.

<b>Espèce:</b>	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	-------------------------------------	--------------	--

Belgique	70
Danemark	29470
Allemagne	2220
France	50
Irlande	1710
Pays-Bas	4780
Suède	750
Royaume-Uni	4350
CE	43400
Norvège	1600 (1)
Îles Féroé	7000 (2)
TAC	45000 (3)

(1) Ne peut être pêché que dans la sous-zone IV (eaux de la CE).

(2) À imputer sur le quota du chinchard pour Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV.

(3) À l'exclusion de 7000 t attribuées aux îles Féroé pour Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV.

<b>Espèce:</b>	Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarki</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, mer du Nord (eaux de la CE)
----------------	--	--------------	---

Danemark	179840
Pays-Bas	130
CE	180000
Norvège	50000 (1)
Îles Féroé	20000 (1)
TAC	220000 (2)

(1) À imputer sur le quota du lançon pour Ila (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)

(2) À l'exclusion du tacaud norvégien capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord).

<b>Espèce:</b>	Espèces industrielles	<b>Zone:</b>	IV (eaux norvégiennes)
----------------	-----------------------	--------------	------------------------

Suède	800 (1)(2)
CE	800
TAC	non applicable

(1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan imputables aux quotas de ces espèces

(2) Dont un maximum de 400 de chinchard

<b>Espèce:</b>	Autres espèces	<b>Zone:</b>	IV (eaux norvégiennes)
Belgique	60		
Danemark	5500		
Allemagne	620		
France	255		
Pays-Bas	440		
Suède	p.m. (1)		
Royaume-Uni	4125		
CE	11000		
TAC	non applicable (3)		

(1) Quota attribué pour les "autres espèces" par la Norvège à la Suède à un niveau habituel

## ANNEXE 1 c - ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND

Zones CIEM I, II, IIIa, IV, V, XII, XIV et  
OPANO 0,1 (eaux du Groenland)

<b>Espèce:</b>	Loup atlantique <i>Anarhichas lupus</i>	<b>Zone:</b>	V, XIV (eaux du Groenland)
----------------	--	--------------	----------------------------

Allemagne 1000

CE 1000

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Loup atlantique <i>Anarhichas lupus</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
----------------	--	--------------	--------------------------------

Allemagne 1000

CE 1000

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Morue polaire <i>Boreogadus saida</i>	<b>Zone:</b>	Eaux du Groenland (toutes zones)
----------------	--	--------------	----------------------------------

Tous États membres 2000 (1)

CE 2000 (1)

TAC Non applicable

(1) À pêcher uniquement au chalut pélagique ou à la palangre. Des prises accessoires sont admises à hauteur de 10 %, à l'exclusion de la crevette nordique et du flétan noir. Les prises accessoires sont imputées sur ce quota.

<b>Espèce:</b>	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	<b>Zone:</b>	V, XIV (eaux du Groenland)
----------------	---	--------------	----------------------------

Allemagne 4400

Royaume-Uni 250

CE 4935 (1)

TAC Non applicable

(1) Dont 285 t attribuées à la Norvège

---

<b>Espèce:</b>	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
----------------	---	--------------	--------------------------------

---

Allemagne	550
CE	1265 (1)

TAC	Non applicable
-----	----------------

(1) Dont 715 t attribuées à la Norvège.

---

<b>Espèce:</b>	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	<b>Zone:</b>	Eaux du Groenland (toutes zones)
----------------	---	--------------	----------------------------------

---

CE	2000 (1)
----	----------

TAC	Non applicable
-----	----------------

(1) Pêche expérimentale à mener à plus de 1500 mètres de profondeur. Les prises accessoires de flétan noir sont limitées à 40 % et imputées sur ce quota.

---

<b>Espèce:</b>	Hareng (1) <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	I, II
----------------	--------------------------------------	--------------	-------

Belgique	40
Danemark	37880
Allemagne	6630
Espagne	120 (1)
France	1630
Irlande	9800
Pays-Bas	13550
Portugal	120 (1)
Finlande	590 (1)
Suède	14030 (1)
Royaume-Uni	24210
CE	108600
Norvège	8700 (2)
Îles Féroé	10600 (2)
TAC	12520000 (3)

(1) Excepté pour les quantités faisant l'objet d'échanges, ce quota ne peut être pêché dans les eaux communautaires.

(2) Peut être pêché dans IIa (eaux communautaires).

(3) TAC convenu entre la Norvège, la Russie, les îles Féroé et la CE. La part communautaire de ce TAC s'élève à 108600 t.

### Conditions spéciales:

Pêcher avec un chalut dont le maillage est inférieur à 54 mm ou avec une senne tournante dans la zone IIa (eaux communautaires) est autorisé uniquement pendant la période comprise entre le 1. mars et le 30 juin.

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux des îles Féroé	ZEE norvégienne et zone de pêche autour de Jan Mayen	ZEE norvégienne
Belgique		10	10
Danemark	3700	11750	8510
Allemagne	650	2060	1530
Espagne	10	40	30
France	160	510	380
Irlande	960	3040	2260
Pays-Bas	1320	4210	3120
Portugal	10	40	30
Finlande	60	180	130
Suède	1370	4350	3230
Royaume-Uni	2360	7510	5570

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	I, II (eaux norvégiennes)
----------------	----------------------------------	--------------	---------------------------

Allemagne	1951
Espagne	2179
France	1790
Portugal	2179
Royaume-Uni	7569
Irlande	242
Grèce	242
CE	16150

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	I, IIb
----------------	----------------------------------	--------------	--------

Allemagne	2577
Espagne	6661
France	1100
Portugal	1406
Royaume-Uni	1650
Tous États membres	100 (1)
CE	13494

TAC 13494 (2)

(1) À l'exception de la Suède, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Portugal et du Royaume-Uni.

(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à la Communauté dans la zone de Spitzberg et de l'Île des Ours n'affecte en rien les droits et obligations découlant du Traité de Paris de 1920.

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	Eaux du Groenland
----------------	----------------------------------	--------------	-------------------

Allemagne	25360
Royaume-Uni	5640
CE	31000

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Cabillaud et Eglefin <i>Gadus morhua et Melanogrammus aeglefinus</i>	<b>Zone:</b>	Vb 1 (eaux des îles Féroé)
----------------	---	--------------	----------------------------

Allemagne	10
France	60
Royaume-Uni	430
CE	500

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	<b>Zone:</b>	V, XIV (eaux du Groenland)
----------------	--	--------------	----------------------------

CE 200 (1)(2)

TAC Non applicable

(1) Dont 200 t, qui doivent être pêchées exclusivement à la palangre, sont attribuées à la Norvège.

(2) En cas de dépassement de ce quota dû aux prises accessoires de flétan de l'Atlantique lors de la pêche au chalut du cabillaud et du sébaste, les autorités du Groenland proposent des solutions permettant de continuer l'exploitation des pêcheries communautaires de cabillaud et de sébaste jusqu'à épuisement des quotas correspondants.

<b>Espèce:</b>	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
----------------	--	--------------	--------------------------------

CE 200 (1)(2)

TAC Non applicable

(1) Dont 200 t, qui doivent être pêchées exclusivement à la palangre, sont attribuées à la Norvège.

(2) En cas de dépassement de ce quota dû aux prises accessoires de flétan de l'Atlantique lors de la pêche au chalut du cabillaud et du sébaste, les autorités du Groenland proposent des solutions permettant de continuer l'exploitation des pêcheries communautaires de cabillaud et de sébaste jusqu'à épuisement des quotas correspondants.

<b>Espèce:</b>	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	<b>Zone:</b>	IIb
----------------	-------------------------------------	--------------	-----

CE

TAC 0 (1)

(1) Sans préjudice des droits de la Communauté et sous réserve d'une révision à la suite des avis scientifiques.

<b>Espèce:</b>	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	<b>Zone:</b>	V, XIV (eaux du Groenland)
----------------	-------------------------------------	--------------	----------------------------

CE 52245 (1)  
98945 (2)

TAC Non applicable

(1) Accessible à tous les États membres.

(2) Dont 6700 t attribuées à la Norvège, 30000 t à l'Islande et 10000 t aux îles Féroé. La part de la Communauté représente 70 % de la part du TAC concernant le capelan réservée au Groenland. Lors de la révision de ce TAC au cours de l'année 2000, le quota attribué à la Communauté sera révisé en conséquence.

<b>Espèce:</b>	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	<b>Zone:</b>	I, II (eaux norvégiennes)
----------------	--	--------------	---------------------------

Allemagne 291  
France 175  
Royaume-Uni 894  
CE 1360

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b>	I, II (eaux norvégiennes)
----------------	--	--------------	---------------------------

Allemagne	500
France	500
CE	1000

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b>	I, II (eaux des îles Féroé)
----------------	--	--------------	-----------------------------

Danemark	11000
Royaume-Uni	11000
	3000 (1)
CE	25000

TAC Non applicable

(1) Disponible pour l'Allemagne, la France et les Pays-Bas.

<b>Espèce:</b>	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b>	V, XIV (eaux du Groenland)
----------------	--	--------------	----------------------------

Danemark	3000
Allemagne	24000
France	3000
CE	30000

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Lingue <i>Molva dyptergia</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux des îles Féroé)
----------------	----------------------------------	--------------	--------------------------

Allemagne	1055 (1)
France	2340 (1)
Royaume-Uni	205 (1)
CE	3600 (1)

TAC Non applicable

(1) Y compris la lingue bleue. Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota.

<b>Espèce:</b>	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b>	V, XIV (eaux du Groenland)
----------------	---	--------------	----------------------------

Danemark	1012
France	1012
CE	4525 (1)

TAC Non applicable

(1) Dont 2500 t attribuées à la Norvège et 1150 t aux îles Féroé.

<b>Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b>	I, II (eaux norvégiennes)
----------------	---------------------------------------	--------------	---------------------------

Allemagne	2400
France	386
Royaume-Uni	214
CE	3000

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux des îles Féroé)
----------------	---------------------------------------	--------------	--------------------------

Belgique	50
Allemagne	310
France	1510
Pays-Bas	50
Royaume-Uni	580
CE	2500

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	I, II (eaux norvégiennes)
----------------	--	--------------	---------------------------

Allemagne	50
Royaume-Uni	50
CE	100

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	V, XIV (eaux du Groenland)
----------------	--	--------------	----------------------------

Allemagne	4040
Royaume-Uni	210
CE	5230 (1)

TAC Non applicable

(1) Dont 1100 t attribuées à la Norvège et 150 t aux îles Féroé.

<b>Espèce:</b>	Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 0,1 (eaux du Groenland)
----------------	--	--------------	-------------------------------

Allemagne 550  
CE 1445 (1)

TAC Non applicable

(1) Dont 895 t attribuées à la Norvège et 150 t aux îles Féroé.

<b>Espèce:</b>	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux norvégiennes)
----------------	--------------------------------------	--------------	-------------------------

Danemark 13460  
CE 13460

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux des îles Féroé)
----------------	--------------------------------------	--------------	--------------------------

Danemark 3890  
CE 3890

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	<b>Zone:</b>	V, XII, XIV (1)
----------------	----------------------------------	--------------	-----------------

Allemagne 14697  
Espagne 2581  
France 1372  
Irlande 4  
Pays-Bas 7  
Portugal 3084  
Royaume-Uni 35  
CE 21780

TAC 120000 (2)

(1) Eaux de la Communauté et zones situées au-delà des régions dans lesquelles s'exerce la juridiction des États côtiers en matière de pêche.

(2) TAC convenu par la CPANE. La part de la Communauté, après transferts, s'élève à 21780 t. Comprend le transfert de 3200 tonnes, cédées par le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland).

<b>Espèce:</b>	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	<b>Zone:</b>	I, II (eaux norvégiennes)
----------------	----------------------------------	--------------	---------------------------

Allemagne	1772
Espagne	179
France	208
Portugal	764
Royaume-Uni	377
CE	3300 (1)

TAC Non applicable

(1) Si la Norvège met en œuvre une interdiction visant la pêche directe de sébaste dans les zones situées au nord de 70° N, cette restriction s'applique également aux navires de la Communauté pêchant au titre de ce quota.

<b>Espèce:</b>	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	<b>Zone:</b>	V, XIV (eaux du Groenland)
----------------	----------------------------------	--------------	----------------------------

Allemagne	46270 (1)
France	330
Royaume-Uni	220
CE	46820 (1)(2)

TAC Non applicable

(1) Il est autorisé de pêcher un maximum de 20000 tonnes au chalut pélagique. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément.

(2) Dont 500 t, pouvant être pêchées au chalut pélagique, sont attribuées à la Norvège et 500 t aux îles Féroé.

<b>Espèce:</b>	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 0,1 (eaux du Groenland)
----------------	----------------------------------	--------------	-------------------------------

Allemagne	5395 (1)
Royaume-Uni	105
CE	6000 (1)(2)

TAC Non applicable

(1) Il est autorisé de pêcher un maximum de 20000 tonnes au chalut pélagique. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément.

(2) Dont 500 t, qui peuvent être pêchées au chalut pélagique, sont attribuées à la Norvège.

<b>Espèce:</b>	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	<b>Zone:</b>	Va (eaux islandaises)
----------------	----------------------------------	--------------	-----------------------

Belgique	100 (1)
Allemagne	1690 (1)
France	50 (1)
Royaume-Uni	1160 (1)
CE	3000 (1)

TAC Non applicable

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

<b>Espèce:</b>	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	<b>Zone:</b>	Va (eaux des îles Féroé)
----------------	----------------------------------	--------------	--------------------------

Belgique	50
Allemagne	6440
France	435
Royaume-Uni	75
CE	7000

TAC Non applicable

<b>Espèce:</b>	Autres espèces (1)	<b>Zone:</b>	I, II (eaux norvégiennes)
----------------	--------------------	--------------	---------------------------

Allemagne	150 (1)
France	60 (1)
Royaume-Uni	240 (1)
CE	450 (1)

TAC Non applicable

(1) Prises accessoires uniquement.

<b>Espèce:</b>	Autres espèces (1)	<b>Zone:</b>	I, II (eaux des îles Féroé)
----------------	--------------------	--------------	-----------------------------

Allemagne	305
France	275
Royaume-Uni	180
CE	760

TAC Non applicable

(1). Hormis les espèces sans valeur commerciale

<b>Espèce:</b>	Poisson plat (1)	<b>Zone:</b>	I, II (eaux des îles Féroé)
----------------	------------------	--------------	-----------------------------

Allemagne	180
France	140
Royaume-Uni	680
CE	1000

TAC Non applicable

## **ANNEXE 1 d – EAUX COMMUNAUTAIRES OCCIDENTALES**

Zones CIEM Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIII, IX, X, zone de la COPACE (eaux de la CE), et eaux bordant la Guyane française

<b>Espèce:</b>	Requin pèlerin <i>Cetorhinus maximus</i>	<b>Zone:</b>	Eaux communautaires des zones IV, VI et VII
CE	Aucune restriction		
Norvège	100 (1)		
TAC	Non applicable		

(1) Exprimé en poids de foie de requin pèlerin.

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux de la CE), VIaN (1), VIb
Allemagne	4490		
France	850		
Irlande	6060		
Pays-Bas	4490		
Royaume-Uni	24250		
CE	40140		
Îles Féroé	660 (2)		
TAC	40800		

(1) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VIa au nord de 56°00' nord et dans la partie située à l'est de 07°00' ouest et au nord de 55°00' nord, à l'exclusion du Clyde.

(2) Ce quota ne peut être pêché que dans la division VIa au nord de 56° 30' N.

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	VIaS (1), VIIbc
Irlande	12640		
Pays-Bas	1260		
CE	13900		
TAC	13900		

(1) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VIa au sud de 56°00' nord et à l'ouest de 07°00' ouest.

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	Vla Clyde (1)
----------------	----------------------------------	--------------	---------------

Royaume-Uni	1000
CE	1000
TAC	1000

(1) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	VIIa (1)
----------------	----------------------------------	--------------	----------

Irlande	1030
Royaume-Uni	2930
CE	3960
TAC	3960

(1) La division CIEM VIIa est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:  
- vers le nord par 52°30' nord;  
- vers le sud par 52°00' nord;  
- vers l'ouest par les côtes de l'Irlande;  
- vers l'est par les côtes du Royaume-Uni.

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	VIIe,f
----------------	----------------------------------	--------------	--------

France	500
Royaume-Uni	500
CE	1000
TAC	1000

<b>Espèce:</b>	Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	VIIg,h,j,k (1)
----------------	----------------------------------	--------------	----------------

Allemagne	220
France	1230
Irlande	17300
Pays-Bas	1230
Royaume-Uni	20
CE	20000
TAC	20000

(1) La division CIEM VIIg,h,j,k est augmentée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:  
- vers le nord par 52°30' nord;  
- vers le sud par 52°00' nord;  
- vers l'ouest par les côtes de l'Irlande;  
- vers l'est par les côtes du Royaume-Uni.

<b>Espèce:</b>	Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	<b>Zone:</b> VIII
----------------	--	-------------------

Espagne	4500
France	500
CE	5000
TAC	5000

<b>Espèce:</b>	Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	<b>Zone:</b> IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires)
----------------	--	---

Espagne	2200 (1)
Portugal	2400 (1)(2)
CE	4600
TAC	4600

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) Nonobstant la note (1) ci-avant, ce quota peut être pêché à hauteur de 760 tonnes dans les eaux de la sous-zone CIEM VIII qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b> Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
----------------	----------------------------------	---

Belgique	20
Allemagne	220
France	2370
Irlande	930
Royaume-Uni	3940
CE	7480
TAC	7480

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Vb (CE zone), VIa</u>
Allemagne	190
France	2060
Irlande	800
Royaume-Uni	3410

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	VIIa
----------------	----------------------------------	--------------	------

Belgique	50
France	120
Irlande	790
Pays-Bas	10
Royaume-Uni	730
CE	1700
TAC	1700

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	VIIb-k, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	----------------------------------	--------------	--

Belgique	490 (1)
France	8490 (1)
Irlande	1130 (1)
Pays-Bas	70 (1)
Royaume-Uni	920 (1)
CE	11400 (1)
TAC	11400 (1)

(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal

<b>Espèce:</b>	Lamie <i>Lamna nasus</i>	<b>Zone:</b>	Eaux de la CE dans les zones IV, VI et VII
----------------	-----------------------------	--------------	--

CE	Aucune restriction
Norvège	200
Îles Féroé	125 (1)
TAC	Non applicable

(1) Applicable à toutes les eaux communautaires sauf OPANO 3PS. À pêcher à la palangre.

<b>Espèce:</b>	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
----------------	---------------------------------------	--------------	----------------------------------

Espagne	550
France	2140
Irlande	630
Royaume-Uni	1520
CE	4840
TAC	4840

<b>Espèce:</b>	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	<b>Zone:</b> VII
----------------	---------------------------------------	------------------

Belgique	360
Espagne	4030
France	4900
Irlande	2220
Royaume-Uni	1930
CE	13440
TAC	13440

**Conditions  
spéciales:**

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Vb(zone CE),VI,XII,XIV</u>
Espagne	500

<b>Espèce:</b>	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	<b>Zone:</b> VIIIabde
----------------	---------------------------------------	-----------------------

Espagne	860
France	700
CE	1560
TAC	1560

<b>Espèce:</b>	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	<b>Zone:</b> VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	---------------------------------------	--

Espagne	3320 (1)
France	170 (2)
Portugal	110 (1)
CE	3600
TAC	3600

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

<b>Espèce:</b>	Baudroies <i>Lophiidae</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
----------------	-------------------------------	--------------	----------------------------------

Belgique	190
Allemagne	210
Espagne	200
France	2270
Irlande	520
Pays-Bas	180
Royaume-Uni	1590
CE	5160
TAC	5160

<b>Espèce:</b>	Baudroies <i>Lophiidae</i>	<b>Zone:</b>	VII
----------------	-------------------------------	--------------	-----

Belgique	1600
Allemagne	180
Espagne	640
France	10280
Irlande	1310
Pays-Bas	210
Royaume-Uni	3120
CE	17340
TAC	17340

<b>Espèce:</b>	Baudroies <i>Lophiidae</i>	<b>Zone:</b>	VIIIabde
----------------	-------------------------------	--------------	----------

Espagne	760
France	4200
CE	4960
TAC	4960

**Conditions  
spéciales:**

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VII
Espagne	100

<b>Espèce:</b>	Baudroies <i>Lophiidae</i>	<b>Zone:</b>	VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	-------------------------------	--------------	---

Espagne	4240 (1)
France	10 (2)
Portugal	850 (1)
CE	5100
TAC	5100

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal

<b>Espèce:</b>	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
----------------	--	--------------	----------------------------------

Belgique	40
Allemagne	50
France	2030
Irlande	1450
Royaume-Uni	14830
CE	18400
<b>TAC</b>	<b>18400</b>

**Conditions spéciales:**

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Vb, VIa</u>
Belgique	30
Allemagne	40
France	1640
Irlande	1170
Royaume-Uni	12020

<b>Espèce:</b>	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	<b>Zone:</b>	VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	--	--------------	---

Belgique	150 (1)
France	8800 (1)
Irlande	2930 (1)
Royaume-Uni	1320 (1)
CE	13200 (1)
<b>TAC</b>	<b>13200 (1)</b>

(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.

**Conditions spéciales:**

Outre les quotas indiqués ci-dessus, les captures dans la division VIIa sont limitées aux quantités suivantes:

	<u>VIIa</u>
Belgique	48
France	216
Irlande	1299
Royaume-Uni	1437

Lorsque les États membres notifient à Commission l'état de consommation de leurs quotas, ils précisent les quantités capturées dans la division VIIa.

Les débarquements d'églefin capturé dans la division VIIa sont interdits dès lors que le cumul de ces débarquements dépasse 4000 tonnes.

<b>Espèce:</b>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	<b>Zone:</b> Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Allemagne	30	
France	520	
Irlande	1280	
Royaume-Uni	2470	
CE	4300	
TAC	4300	
<b>Espèce:</b>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	<b>Zone:</b> VIIa
Belgique	10	
France	180	
Irlande	1050	
Royaume-Uni	1400	
CE	2640	
TAC	2640	
<b>Espèce:</b>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	<b>Zone:</b> VIIb-k
Belgique	170	
France	10440	
Royaume-Uni	4840	
Irlande	80	
Pays-Bas	1870	
CE	17400	
TAC	17400	
<b>Espèce:</b>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	<b>Zone:</b> VIII
Espagne	2800 (1)	
France	4200 (1)	
CE	7000	
TAC	7000	
<hr/>		
(1) À l'exception des quantités sujettes à échanges avec les autres États membres, ce quota ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.		
<b>Espèce:</b>	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	<b>Zone:</b> IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Portugal	2640	
CE	2640	
TAC	2640	

<b>Espèce:</b>	Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	<b>Zone:</b> Vb (eaux de la CE), VI, VII, XII, XIV
----------------	---------------------------------------	--

Belgique	170 (1)
Espagne	5470 (1)
France	8450 (1)
Irlande	1020 (1)
Pays-Bas	110 (1)
Royaume-Uni	3330 (1)
CE	18550
<b>TAC</b>	<b>18550 (2)</b>

(1) Il est possible d'opérer des transferts de ce quota vers la division CIEM IIa (eaux de la CE) et la mer du Nord. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(2) Sur un TAC global de 33080 t pour le stock septentrional de merlu.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>VIIIa,b,d,e</u>	
Espagne		800
France		800

<b>Espèce:</b>	Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	<b>Zone:</b> VIIIabde
----------------	---------------------------------------	-----------------------

Belgique	10 (1)(2)
Espagne	3810
France	8540 (2)
Pays-Bas	10 (1)(2)
CE	12370
<b>TAC</b>	<b>12370 (3)</b>

(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

(2) Il est possible d'opérer des transferts de ce quota vers la division CIEM IIa (eaux de la CE) et la mer du Nord. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(3) Sur un TAC global de 33080 t pour le stock septentrional de merlu.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Vb (CE zone), VI, VII, XII, XIV</u>	
Espagne		1000
France		1800

<b>Espèce:</b>	Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	<b>Zone:</b>	VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	---------------------------------------	--------------	---

Espagne	4930 (1)
France	470
Portugal	2300 (2)
CE	7700
<b>TAC</b>	<b>7700</b>

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

(2) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>Eaux portugaises</u>	<u>Eaux espagnoles</u>
Espagne	850	
France	430	
Portugal		850

<b>Espèce:</b>	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux de la CE), VI, VII, XII et XIV
----------------	--	--------------	---

Danemark	3100
Allemagne	12000
Espagne	20000
France	16700
Irlande	24000
Pays-Bas	37700
Portugal	1500
Royaume-Uni	35000
CE	150000
Norvège	235000 (1)(2)(3)
Îles Féroé	62000 (1)(4)
TAC	407000 (1)(5)

(1) À l'exclusion du merlan bleu capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord).

(2) Peut être pêché dans IIa (eaux de la CE).

(3) Dont 9000 t au maximum d'argentine (*Argentina spp.*).

(4) Y compris les prises accessoires inévitables d'argentine (*Argentina spp.*)

(5) À l'exclusion de 40000 t qui peuvent être pêchées par la Norvège dans IVa.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VIIIa,b,d,e	IVa
Espagne	5000	
Norvège		40000

<b>Espèce:</b>	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b>	VIIIabde
----------------	--	--------------	----------

Espagne	10000
France	7759
Portugal	1500
Royaume-Uni	7241
CE	26500
TAC	26500

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Vb (eaux de la CE), VI, VII, XII et XIV
Espagne	5000

<b>Espèce:</b>	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b>	VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	--	--------------	---

Espagne	44000 (1)
Portugal	11000 (1)
CE	55000
TAC	55000

(1) À l'exception des quantités sujettes à échanges avec les autres États membres, ce quota ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

<b>Espèce:</b>	Lingue bleue <i>Molva dyptergia</i>	<b>Zone:</b>	Eaux de la CE dans les zones VIa (au nord de 56° 30' N), VIb
----------------	--	--------------	--

CE	Aucune restriction
Îles Féroé	940 (1)
TAC	Non applicable

(1) À pêcher au chalut. Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota.

<b>Espèce:</b>	Lingue méditerranéenne <i>Molva macrophthalma</i>	<b>Zone:</b>	Eaux communautaires des zones IIa, IV, Vb, VI, VII
----------------	--	--------------	--

CE	Aucune restriction
Norvège	12000 (1)(2)
Îles Féroé	800 (3)(4)
TAC	Non applicable

(1) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les sous-zones VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les sous-zones VI et VII ne peut excéder 3000 tonnes.

(2) Dont un maximum de 11000 tonnes de lingue méditerranéenne, un maximum de 5000 tonnes de brosmes et un maximum de 1000 tonnes de lingue bleue. À pêcher à la palangre dans la division VI et les sous-zones VI et VII.

(3) Y compris la lingue bleue et le brosmes. À pêcher à la palangre, uniquement dans VIa (au nord de 56° 30' N) et VIb.

(4) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les sous-zones VIa et VIIb. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les sous-zones VI et VII ne peut excéder 75 tonnes.

<b>Espèce:</b>	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux de la CE), VI
----------------	---	--------------	------------------------

Espagne	25
France	90
Irlande	155
Royaume-Uni	11030
CE	11300
TAC	11300

<b>Espèce:</b>	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	<b>Zone:</b> VII
----------------	---	------------------

Espagne	1030
France	4180
Irlande	6350
Royaume-Uni	5640
CE	17200

TAC 17200

<b>Espèce:</b>	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	<b>Zone:</b> VIIIabde
----------------	---	-----------------------

Espagne	250
France	3950
CE	4200

TAC 4200

<b>Espèce:</b>	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	<b>Zone:</b> VIIIc
----------------	---	--------------------

Espagne	575
France	25
CE	600

TAC 600

<b>Espèce:</b>	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	<b>Zone:</b> IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	---	---

Espagne	300 (1)
Portugal	900 (1)
CE	1200

TAC 1200

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf en ce qui concerne les prises accessoires.

<b>Espèce:</b>	Crevettes «Penaeus» <i>Penaeus spp</i>	<b>Zone:</b>	Guyane française
----------------	---	--------------	------------------

France	4000 (1)
CE	4000 (1)
Barbade	24 (1)
Guyana	24 (1)
Suriname	p.m. (1)
Trinidad-et-Tobago	60 (1)
TAC	4108 (1)

(1) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
----------------	--------------------------------------	--------------	----------------------------------

France	70
Irlande	880
Royaume-Uni	1450
CE	2400
TAC	2400

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b>	VIIa
----------------	--------------------------------------	--------------	------

Belgique	120
France	50
Irlande	920
Pays-Bas	40
Royaume-Uni	1170
CE	2300
TAC	2300

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b>	VIIbc
----------------	--------------------------------------	--------------	-------

France	60
Irlande	240
CE	300
TAC	300

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b>	VIIde
----------------	--------------------------------------	--------------	-------

Belgique	980
France	3260
Royaume-Uni	1740
CE	5980
TAC	5980

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b> VIIfg
----------------	--------------------------------------	--------------------

Belgique	170
France	320
Irlande	50
Royaume-Uni	160
CE	700
TAC	700

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b> VIIhjk
----------------	--------------------------------------	---------------------

Belgique	80
France	170
Irlande	590
Pays-Bas	340
Royaume-Uni	170
CE	1350
TAC	1350

<b>Espèce:</b>	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b> VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	--------------------------------------	---

Espagne	120
France	460 (1)
Portugal	120
CE	700
TAC	700

(1) Ne peut être pêché exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.

<b>Espèce:</b>	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	<b>Zone:</b> Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
----------------	--	---

Espagne	20
France	530
Irlande	150
Royaume-Uni	400
CE	1100
TAC	1100

<b>Espèce:</b>	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	<b>Zone:</b> VII
----------------	--	------------------

Belgique	530
Espagne	30
France	12180
Irlande	1300
Royaume-Uni	2960
CE	17000
TAC	17000

<b>Espèce:</b>	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	<b>Zone:</b> VIIIabde
Espagne	440	
France	2160	
CE	2600	
TAC	2600	
<b>Espèce:</b>	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	<b>Zone:</b> VIIIc
France	80	
CE	800	
TAC	800	
<b>Espèce:</b>	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	<b>Zone:</b> IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	430	
Portugal	20	
CE	450	
TAC	450	
<b>Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b> Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Allemagne	440	
France	4350	
Irlande	150	
Royaume-Uni	1060	
CE	6000	
TAC	6000	
<b>Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b> VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Belgique	20 (1)	
France	3370 (1)	
Irlande	1690 (1)	
Royaume-Uni	920 (1)	
CE	6000 (1)	
TAC	6000 (1)	

(1) Ne peut être pêché exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.

<b>Espèce:</b>	Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), VI
CE	Aucune restriction		
Norvège	950 (1)		
TAC	Non applicable		

(1) Seule la pêche à la palangre est autorisée dans VI.

<b>Espèce:</b>	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, IIIbcd (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	490		
Danemark	12780		
Allemagne	510		
France	1530		
Pays-Bas	1540		
Suède	4580 (1)(2)(3)		
Royaume-Uni	4340		
CE	22860 (4)		
Norvège	45240 (5)		
TAC	561865 (4)(6)		

(1) Y compris la pêche, par cet État membre, de 1865 tonnes dans la division CIEM IIIa. et Ivab (eaux de la CE)

(2) Y compris 240 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2000.

(3) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(4) Y compris 1865 tonnes résultant des conditions définies en note de bas de page n°2 de l'annexe du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, la Suède et la Norvège. Bruxelles, 9 décembre 1995.

(5) À imputer sur la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Ce quota ne peut être pêché que dans les divisions IIIa ou IVa.

(6) TAC convenu par la CE, la Norvège et les îles Féroé pour la totalité du stock de maquereau «Ouest».

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	IIIa IIIa, IVb,c	IVb	Ivc	Eaux de la CE comprises entre les latitudes 59° N et 62° N et les longitudes 4°O et 6° O, du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2000.
Danemark	4130			2550
France	490			
Pays-Bas	490			
Suède		390	0	
Royaume-Uni	490			
Norvège	3000			

<b>Espèce:</b>	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	Ila (hors eaux de la CE), Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV
----------------	--------------------------------------	--------------	---

Allemagne	21080 (1)
Espagne	20 (2)
France	14060 (1)
Irlande	70270 (1)
Pays-Bas	30740 (1)
Royaume-Uni	193240 (1)
CE	329410 (1)
Norvège	13460 (3)
Îles Féroé	5240 (4)
TAC	561865 (5)

(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

(2) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(3) À pêcher exclusivement dans Ila, IVa, VIa (au nord de 56° 30' N), VIId,e,f,h.

(4) À pêcher exclusivement dans IVa et VIa (au nord de 56° 30' N), VIIf,f,h.

(5) TAC convenu par la CE, la Norvège et les îles Féroé pour la totalité du stock de maquereau «Ouest».

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones spécifiées, et ne sont autorisées que du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre:

	IVa (eaux de la CE)
Allemagne	6720
France	4480
Irlande	22400
Pays-Bas	9800
Royaume-Uni	61590
Norvège	13460
Îles Féroé	5240

<b>Espèce:</b>	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	--------------------------------------	--------------	--

Espagne	32310 (1)(2)
France	210 (2)(3)
Portugal	6680 (1)(2)
CE	39200
TAC	39200

(1) À l'exception des quantités sujettes à échanges avec les autres États membres, ce quota ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) Les quantités sujettes à échanges avec les autres États membres peuvent être prises, à concurrence de 25 % du quota de l'État membre donneur, dans la zone CIEM VIIIa,b,d.

(3) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.

### Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	<u>VIIIb (eaux espagnoles)</u>
Espagne	3000

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux de la CE), VI, XII, XIV
----------------	------------------------------------	--------------	----------------------------------

Irlande	125
Royaume-Uni	30
CE	155
TAC	155

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b>	VIIa
----------------	------------------------------------	--------------	------

Belgique	535
France	5
Irlande	130
Pays-Bas	170
Royaume-Uni	240
CE	1080
TAC	1080

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b> VIIbc
----------------	------------------------------------	--------------------

France	15
Irlande	85
CE	100
TAC	100

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b> VIId
----------------	------------------------------------	-------------------

Belgique	1050
France	2100
Royaume-Uni	750
CE	3900
TAC	3900

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b> VIle
----------------	------------------------------------	-------------------

Belgique	25
France	240
Royaume-Uni	375
CE	640
TAC	640

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b> VIIfg
----------------	------------------------------------	--------------------

Belgique	725
France	75
Irlande	35
Royaume-Uni	325
CE	1160
TAC	1160

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b> VIIhjk
----------------	------------------------------------	---------------------

Belgique	60
France	120
Irlande	325
Pays-Bas	95
Royaume-Uni	120
CE	720
TAC	720

<b>Espèce:</b>	Sole commune <i>Solea solea</i>	<b>Zone:</b>	VIIIab
----------------	------------------------------------	--------------	--------

Belgique	70 (1)
Espagne	15 (2)
France	5315 (1)
Pays-Bas	400 (1)
CE	5800
<b>TAC</b>	<b>5800</b>

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

<b>Espèce:</b>	Soles <i>Solea spp.</i>	<b>Zone:</b>	VIIIcde, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
----------------	----------------------------	--------------	---

Espagne	755 (1)
Portugal	1245 (1)
CE	2000
<b>TAC</b>	<b>2000</b>

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

<b>Espèce:</b>	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>Zone:</b>	VIIde
----------------	-----------------------------------	--------------	-------

Belgique	60
Danemark	3900
Allemagne	60
France	840
Pays-Bas	840
Royaume-Uni	6300
CE	12000
<b>TAC</b>	<b>12000</b>

<b>Espèce:</b>	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	<b>Zone:</b>	Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV
----------------	-------------------------------------	--------------	---

Danemark	17510 (1)
Allemagne	14000 (1)
Espagne	19120
France	9250 (1)
Irlande	45570 (1)
Pays-Bas	89280 (1)
Portugal	1850
Royaume-Uni	18930 (1)
CE	193000
Îles Féroé	7000 (2)
TAC	200000

(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.

(2) Ce quota ne peut être pêché que dans les divisions CIEM VIa (au nord de 56° 30' N) et VIIe,f,h.

<b>Espèce:</b>	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	<b>Zone:</b>	VIIIc, IX
----------------	-------------------------------------	--------------	-----------

Espagne	34430 (1)(4)
France	440 (2)(4)
Portugal	29130 (3)(4)
CE	64000
TAC	64000

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

(2) Hors sous-zone CIEM IX.

(3) Ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne

(4) Dont 5 % au maximum peuvent être des chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm, nonobstant l'article 19 du règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil. Aux fins du contrôle de cette quantité, le poids des débarquements sera affecté d'un coefficient de 1,2.

<b>Espèce:</b>	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	<b>Zone:</b>	X, COPACE (1)
----------------	-------------------------------------	--------------	---------------

Portugal	5000
CE	5000
TAC	5000

(1) Eaux bordant les Açores relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

<b>Espèce:</b>	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	<b>Zone:</b>	COPACE (eaux de la CE) (1)
----------------	-------------------------------------	--------------	----------------------------

Portugal	2000
CE	2000
TAC	2000

(1) Eaux bordant Madère relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

<b>Espèce:</b>	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	<b>Zone:</b>	COPACE (eaux de la CE) (1)
----------------	-------------------------------------	--------------	----------------------------

Espagne	2000
CE	2000
TAC	2000

(1) Eaux bordant les îles Canaries relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

<b>Espèce:</b>	Quota combiné	<b>Zone:</b>	Eaux communautaires des zones Vb, VI et VII
----------------	---------------	--------------	---

CE	Aucune restriction
Norvège	1000 (1)
TAC	Non applicable

(1) À pêcher exclusivement à la palangre. Y compris l'anchois grenadier, le *Mora moro* et la petite lingue.

<b>Espèce:</b>	Autres espèces	<b>Zone:</b>	Eaux de la CE dans les zones IIa, IV, VIa au nord de 56° 30'N
----------------	----------------	--------------	---

CE	Aucune restriction
Norvège	5000 (1)
Îles Féroé	400 (2)
TAC	Non applicable

(1) Limité à IIa et IV. Comprend des pêches non spécifiquement mentionnées. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations. Les captures de sole sont exclusivement limitées aux prises accessoires.

(2) Limité aux prises accessoires de corégone dans IV et VIa.

## ANNEXE 1 e: ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

### Zone relevant de l'OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 2J3KL
----------------	----------------------------------	--------------	-------------

CE 0

TAC 0

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3NO
----------------	----------------------------------	--------------	-----------

CE 0 (1)

TAC 0 (1)

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

<b>Espèce:</b>	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3M
----------------	----------------------------------	--------------	----------

CE 0

TAC 0

<b>Espèce:</b>	Plie grise <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 2J3KL
----------------	---	--------------	-------------

CE 0 (1)

TAC 0 (1)

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

<b>Espèce:</b>	Plie grise <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3NO
----------------	---	--------------	-----------

CE 0 (1)

TAC 0 (1)

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

<b>Espèce:</b>	Plie américaine <i>Hippoglossoides platessoides</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3M
----------------	--	--------------	----------

CE 0 (1)

TAC 0 (1)

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

<b>Espèce:</b>	Plie américaine <i>Hippoglossoides platessoides</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3LNO
----------------	--	--------------	------------

CE 0 (1)

TAC 0 (1)

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

<b>Espèce:</b>	Calmar à nageoires courtes <i>Ilex illeocebossus</i>	<b>Zone:</b>	Sous-zones OPANO 3 et 4
----------------	--	--------------	-------------------------

CE (1)

TAC 34000

(1) Part de la Communauté non précisée: un total de 29467 tonnes est disponible pour le Canada et pour la Communauté.

<b>Espèce:</b>	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3LNO
----------------	---	--------------	------------

CE 0 (1)(2)

TAC 10000

(1) Malgré l'attribution de 200 t à la Communauté, il est décidé de fixer ce montant à 0.

(2) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

<b>Espèce:</b>	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3NO
----------------	-------------------------------------	--------------	-----------

CE 0 (1)

TAC 0 (1)

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

<b>Espèce:</b>	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3LNO
----------------	---	--------------	------------

EC 0 (1)(2)

TAC 6000

(1) Malgré l'attribution de 67 t à la Communauté, il est décidé de fixer ce montant à 0.

(2) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

<b>Espèce:</b>	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3M (1)
----------------	---	--------------	--------------

TAC (2)

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude n°	Longitude n°
1	47°20'0	46°40'0
2	47°20'0	46°30'0
3	46°00'0	46°30'0
4	46°00'0	46°40'0

Lorsque les navires pêchent la crevette dans ce cantonnement, ils doivent faire un rapport conformément au point 1.3 de l'annexe du règlement (CE) n° 189/92 (JO L 21 du 30.1.1992, p. 4), qu'ils traversent ou non la ligne séparant les divisions OPANO 3L et 3M.

(2) Non applicable. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche qui exploitent cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1627/94. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 dudit règlement, un permis n'acquiert sa validité que si la Commission ne formule pas d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

Les nombres maximaux de navires et de jours de pêche autorisés sont les suivants:

<u>État membre</u>	<u>Nombre maximal de navires</u>	<u>Nombre maximal de jours de pêche</u>
Danemark	2	131
Espagne	10	287
Portugal	1	69

<b>Espèce:</b>	Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	OPANO 3LMNO
----------------	--	--------------	-------------

Allemagne 713

Espagne 9593

Portugal 4049

CE 14355

TAC 35000

<b>Espèce:</b>	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	<b>Zone:</b> OPANO 3M
----------------	----------------------------------	-----------------------

Allemagne	513
Espagne	233
Portugal	2354
CE	3100 (1)
TAC	5000

(1) Ce quota est soumis à la condition que le TAC de 5000 tonnes fixé pour ce stock soit respecté. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche dirigée sur ce stock ferme, quel que soit le niveau de capture atteint.

<b>Espèce:</b>	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	<b>Zone:</b> OPANO 3LN
----------------	----------------------------------	------------------------

CE	0
TAC	0 (1)

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

## ANNEXE 1 f – GRANDS MIGRATEURS

Toutes zones

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA et la CITT.

<b>Espèce:</b>	Thon rouge <i>Thunnus thynnus</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O, et Méditerranée
----------------	--------------------------------------	--------------	--

Grèce	329
Espagne	6365
France	6279
Italie	4958
Portugal	599
Tous États membres (1)	60
CE	18590
TAC	29500 (2)

(1) À l'exception de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Portugal, et uniquement en tant que prises accessoires.

(2) TAC convenu par la CICTA.

<b>Espèce:</b>	Thon obèse à gros œil (1) <i>Thunnus obesus</i>	<b>Zone:</b>	Océan Pacifique Est
----------------	--	--------------	---------------------

CE	(2)
TAC	40000 (3)

(1) Captures réalisées par des senneurs à senne coulissante utilisant des objets flottants.

(2) Donnée non disponible. Les captures sont imputées directement sur le TAC.

(3) TAC convenu par la CITT, non attribué aux parties contractantes.

<b>Espèce:</b>	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N
----------------	-----------------------------------	--------------	---

Espagne	4198
Portugal	763
Tous États membres (1)	112
CE	5073
TAC	10200

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et exclusivement en tant que prises accessoires.

(2) TAC convenu par la CICTA.

<b>Espèce:</b>	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N
----------------	-----------------------------------	--------------	--

Espagne	5848
Portugal	385
CE	6233
TAC	14620 (1)

(1) TAC convenu par la CICTA.

## ANNEXE 1 g – ANTARCTIQUE

(zone relevant de la CCAMLR)

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de la Communauté n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Les chiffres présentés dans cette annexe remplacent ceux qui figurent à l'article 5 du règlement (CE) n° 66/98 du Conseil.

---

<b>Espèce:</b>	Grande-gueule antarctique <i>Chaenocephalus aceratus</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique
----------------	---	--------------	----------------------

---

TAC 2200 (1)

(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de l'*Electrona carlsbergi*. Une fois ce TAC épuisé, la pêche de l'*Electrona carlsbergi* est fermée.

---

<b>Espèce:</b>	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceros</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique
----------------	--	--------------	------------------------

---

TAC 150 (1)

(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de *Dissostichus eleginoides* et *Chamsocephalus gunnari*. Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.

---

<b>Espèce:</b>	Poisson des glaces antarctique <i>Chamsocephalus gunnari</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique
----------------	---	--------------	------------------------

---

TAC 916 (1)

(1) TAC pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 30 novembre 2000.

---

<b>Espèce:</b>	Légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique
----------------	---	--------------	----------------------

---

TAC 5310 (1)

(1) TAC pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2000.

---

<b>Espèce:</b>	Légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.4 Antarctique
----------------	---	--------------	----------------------

---

TAC 28 (1)

(1) TAC pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2000.

---

---

<b>Espèce:</b>	Légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique
----------------	---	--------------	---------------------------

---

TAC 585 (1)

(1) TAC pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 31 novembre 2000.

---

<b>Espèce:</b>	Poisson-lanterne <i>Electrona carlsbergi</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique
----------------	---	--------------	----------------------

---

TAC 109000 (1)

(1) TAC pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 30 novembre 2000. Sur ce TAC, il n'est pas autorisé de pêcher plus de 14000 tonnes dans la zone de Shag Rocks, délimitée par les coordonnées suivantes:

52°30' sud, 40°00' ouest;  
52°30' sud, 44°00' ouest;  
54°30' sud, 40°00' ouest;  
54°30' sud, 44°00' ouest;

---

<b>Espèce:</b>	Krill antarctique <i>Eupausia superba</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48
----------------	--	--------------	--------

---

TAC 1500000 (1)

(1) TAC pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000.

---

<b>Espèce:</b>	Krill antarctique <i>Eupausia superba</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.4.1 Antarctique
----------------	--	--------------	------------------------

---

TAC 775000 (1)

(1) TAC pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000.

---

<b>Espèce:</b>	Krill antarctique <i>Eupausia superba</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.4.2 Antarctique
----------------	--	--------------	------------------------

---

TAC 450000 (1)

(1) TAC pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000.

---

<b>Espèce:</b>	Bocasse bossue <i>Gobionotothen gibberifrons</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique
----------------	---	--------------	----------------------

---

TAC 1470 (1)

(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de l'*Electrona carlsbergi*. Une fois ce TAC épuisé, la pêche de l'*Electrona carlsbergi* est fermée.

---

<b>Espèce:</b>	Bocasse grise <i>Lepidnothen squamifrons</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique
----------------	---	--------------	----------------------

TAC 300 (1)

(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de l'*Electrona carlsbergi*. Une fois ce TAC épuisé, la pêche de l'*Electrona carlsbergi* est fermée.

<b>Espèce:</b>	Bocasse grise <i>Lepidnothen squamifrons</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique
----------------	---	--------------	------------------------

TAC 80 (1)

(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari*. Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.

<b>Espèce:</b>	Bocasse marbrée <i>Notothenia rossi</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique
----------------	--	--------------	----------------------

TAC 300 (1)

(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de l'*Electrona carlsbergi*. Une fois ce TAC épuisé, la pêche de l'*Electrona carlsbergi* est fermée.

<b>Espèce:</b>	Crabes <i>Paralomis spp.</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique
----------------	---------------------------------	--------------	----------------------

TAC 1600 (1)

(1) TAC pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 7 novembre 2000.

<b>Espèce:</b>	Poisson-glace de Géorgie <i>Pseudochaenichthus georgianus</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique
----------------	--	--------------	----------------------

TAC 300 (1)

(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de l'*Electrona carlsbergi*. Une fois ce TAC épuisé, la pêche de l'*Electrona carlsbergi* est fermée.

<b>Espèce:</b>	Autres espèces	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique
----------------	----------------	--------------	------------------------

TAC 50 (1)

(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari*. Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.

## ANNEXE 2

Possibilités de pêche applicables pour 2000 au hareng: captures non axées sur la consommation humaine et débarquées sans tri préalable (en tonnes de poids vif). Toutes les limitations de capture fixées dans la présente annexe sont considérées comme quotas aux fins de l'article 7 et sont donc soumises aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 2847/93, notamment dans ses articles 14 et 15.

<b>Espèce:</b>	Hareng (1) <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	Skagerrak et Kattegat
Danemark	17950		
Allemagne	160		
Suède	2890		
CE	2100		
TAC	2100 (2)		

**Notes:**

- (1) Prises accessoires de hareng effectuées dans les pêcheries autres que celles de hareng et débarquées sans tri préalable.  
(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat, pour l'année 2000. Le TAC est attribué en totalité à la Communauté.

<b>Espèce:</b>	Hareng (1) <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b>	IIa(eaux de la CE), mer du Nord, VIId
Belgique	180		
Danemark	34450		
Allemagne	180		
France	180		
Pays-Bas	180		
Suède	170		
Royaume-Uni	660		
CE	36000		
TAC	36000 (2)		

**Notes:**

- (1) Prises accessoires de hareng effectuées dans les pêcheries autres que celles de hareng et débarquées sans tri préalable.  
(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2000. Le TAC est attribué en totalité à la Communauté.

### ANNEXE 3

Stocks soumis aux diverses dispositions du règlement (CE) n° 847/96

Stock		Zone	Type de TAC A= analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Dédutions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)
Espèce					
Nom commun	Nom latin				
Lançon	<i>Ammodytidae</i>	Ila(1), mer du Nord(1)	C	oui	non
Loup atlantique	<i>Anarhichas lupus</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Loup atlantique	<i>Anarhichas lupus</i>	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Morue polaire	<i>Boreogadus saida</i>	Eaux du Groenland (toutes zones)	n/a	non	non
Requin pèlerin	<i>Cetorhinus maximus</i>	Eaux communautaires des zones IV, VI et VII	n/a	non	non
Grande-gueule antarctique	<i>Chaenocephalus aceratus</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Poisson des glaces antarctique	<i>Champscephalus gunnari</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Poisson des glaces antarctique	<i>Champscephalus gunnari</i>	FAO 58.5.2 Antarctique	A	non	non
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Eaux du Groenland (toutes zones)	n/a	non	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	I, II	A	non	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	Skagerrak, Kattegat	A	non	oui
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	IIIbcd, management unit 3	A	non	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	IIIbcd(1)	A	non	oui
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	III d (eaux estoniennes)	n/a	non	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	III d (eaux lettonnes)	n/a	non	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	III d (eaux lituaniennes)	n/a	non	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	III d (eaux polonaises)	n/a	non	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	Ila(1), mer du Nord au nord de 53° 30' N	A	non	oui
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	IVc(7), VII d	C	non	oui
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	Vb(1), VIaN, VIb	A	non	oui
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	VIaS, VIIbc	A	oui	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	VIa Clyde	C	oui	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	VIIa	A	non	oui
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	VIIef	C	oui	non
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	VIIghjk	A	oui	non

Stock		Zone	Type de TAC	Articles 3 et 4	Déductions en vertu de
Espèce			A= analytique	du règlement (CE)	l'article 5, paragraphe 2,
Nom commun	Nom latin		C = conservatoire n/a = non applicable	n° 847/96 applicables? (oui/non)	(CE) n° 847/96 applicable? (oui/non)
Légine antarctique	<i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Légine antarctique	<i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 48.4 Antarctique	A	non	non
Légine antarctique	<i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 58.5.2 Antarctique	A	non	non
Poisson-lanterne	<i>Electrona carlsbergi</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	VIII	A	oui	non
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	IX,X	C	oui	non
Krill antarctique	<i>Euphausia superba</i>	FAO 48	A	non	non
Krill antarctique	<i>Euphausia superba</i>	FAO 58.4.1 Antarctique	A	non	non
Krill antarctique	<i>Euphausia superba</i>	FAO 58.4.2 Antarctique	A	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	I, IIb	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Skagerrak	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Kattegat	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	IIIbcd(1)	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III d (eaux estoniennes)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III d (eaux lettonnes)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III d (eaux lituaniennes)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III d (eaux russes)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	IIa(1), mer du Nord	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Vb(1),VI,XII,XIV	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	VIIa	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	VIIb-k,VIII,IX,X	A	non	oui
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Eaux du Groenland (toutes zones)	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	OPANO 2J3KL	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	OPANO 3NO	n/a	non	non
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	OPANO 3M	n/a	non	non
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	OPANO 2J3KL	n/a	non	non
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	OPANO 3NO	n/a	non	non
Bocasse bossue	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Flétan de l'Atlantique	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Flétan de l'Atlantique	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Plie américaine	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	OPANO 3M	n/a	non	non
Plie américaine	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	OPANO 3LNO	n/a	non	non

Stock			Type de TAC A= analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, (CE) n° 847/96 applicable? (oui/non)
Espèce		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Calmar à nageoires courtes	<i>Illex illecebrosus</i>	OPANO 3LNO	n/a	non	non
Lamie	<i>Lamna nasus</i>	Eaux communautaires des zones IV, VI et VII	n/a	non	non
Bocasse grise	<i>Lepidonothus squamifrons</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Bocasse grise	<i>Lepidonothus squamifrons</i>	FAO 58.4.4 Antarctique, banc Lena	A	non	non
Bocasse grise	<i>Lepidonothus squamifrons</i>	FAO 58.4.4 Antarctique, banc Ob	A	non	non
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	IIa(1), mer du Nord(1)	C	oui	non
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	Vb(1),VI,XII,XIV	C	oui	non
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	VII	A	oui	non
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	VIIIabde	A	oui	non
Cardines	<i>Lepidorhombus spp.</i>	VIIIc,IX,X	A	non	oui
Limande	<i>Limanda limanda</i>	IIa(1),mer du Nord	C	oui	non
Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>	OPANO 3LNO	n/a	non	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	IIa(1), mer du Nord(1)	C	oui	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	Vb(1),VI,XII,XIV	C	non	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	VII	A	oui	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	VIIIabde	A	oui	non
Baudroies	<i>Lophius spp.</i>	VIIIc,IX,X,	A	oui	non
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>	IIb	A	non	non
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>	OPANO 3NO	n/a	non	non
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Skagerrak, Kattegat, IIIbcd(1)	A	non	non
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	IIa(1),mer du Nord	A	non	non
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Vb(1),VI,XII,XIV	A	non	oui
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	VII,VIII,IX,X	C	oui	non
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	Skagerrak, Kattegat	C	non	non
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	IIa(1),mer du Nord	A	non	oui
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	Vb(1),VI,XII,XIV	A	non	non
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	VIIa	A	non	oui
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	VIIb-k	A	non	non
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	VIII	C	oui	non
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	IX,X	C	oui	non

Stock			Type de TAC A= analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Dédutions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, (CE) n° 847/96 applicable (oui/non)
Espèce		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	Skagerrak, Kattegat, IIIbcd(1)	A	non	oui
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	IIa(1),mer du Nord(1)	A	non	oui
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	Vb(1),VI,VII,XII,XIV	A	non	oui
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	VIIIabde	A	non	oui
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	VIIIc,IX,X	A	non	oui
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>	Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>	IIa(1),mer du Nord(1)	A	oui	non
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>	Vb(1),VI,VII, XII, XIV	A	oui	non
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>	VIIIabde	A	oui	non
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>	VIIIc,IX,X	A	oui	non
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Limande sole	<i>Microstomus kitt</i>	IIa(1),mer du Nord(1)	C	oui	non
Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>	VIa au nord de 56° 30' N (1), VIb (1)	n/a	non	non
Lingue méditerranéenne	<i>Molva macrophthalma</i>	Eaux communautaires des zones IIa, IV, Vb, VI et VII	n/a	non	non
Lingue méditerranéenne	<i>Molva macrophthalma</i>	Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	IIa,IIIbcd(1)	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	IIa(1),mer du Nord(1)	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	Vb(1),VI	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	VII	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	VIIIab	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	VIIIc	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	VIIIde	C	oui	non
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	IX,X,COPACE(1)	C	non	oui
Bocasse marbrée	<i>Notothenia rossi</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	Skagerrak	A	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	IIa (1), mer du Nord (1)	C	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	Eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N	n/a	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	OPANO 3LNO	n/a	non	non
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	OPANO 3M	n/a	non	non
Crabes	<i>Paralomis spp.</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Crevettes «Penaeus»	<i>Penaeus spp.</i>	Guyane française	C	oui	non
Flet	<i>Platichthys flesus</i>	IIIId (1)	n/a	non	non

Stock			Type de TAC A= analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Dédutions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, (CE) n° 847/96 applicable (oui/non)
Espèce		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	Skagerrak	A	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	Kattegat	A	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	IIIbcd(1)	C	oui	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	IIa(1), mer du Nord	A	non	oui
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	Vb(1), VI, XII, XIV	C	oui	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIIa	A	oui	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIIbc	C	oui	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIIde	A	non	oui
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIIfg	A	non	oui
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIIhjk	C	non	non
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VIII, IX, X	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	Vb(1), VI, XII, XIV	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VII	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VIIIab	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VIIIc	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VIII d	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	VIII e	C	oui	non
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	IX, X	C	oui	non
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	IIa(1), Skagerrak, Kattegat, IIIbcd(1), mer du Nord	A	non	oui
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	Vb(1), VI, XII, XIV	A	non	oui
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	VII, VIII, IX, X	C	non	non
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Turbot	<i>Psetta maxima</i>	IIa(1), mer du Nord(1)	C	oui	non
Poisson-glace de Géorgie	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Mantes et raies	<i>Rajidae</i>	IIa(1), mer du Nord(1)	C	oui	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	IIa(1), VI	n/a	non	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	OPANO 0,1	n/a	non	non
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	OPANO 3LMNO	n/a	non	non

Stock		Zone	Type de TAC A= analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Dédutions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, (CE) n° 847/96 applicable? (oui/non)
Espèce					
Nom commun	Nom latin				
Saumon	<i>Salmo salar</i>	IIIbcd(1)	A	non	oui
Saumon	<i>Salmo salar</i>	Subdivision 32 de l'IBSFC	A	non	oui
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	IIa (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	IIa(1), Skagerrak, Kattegat, IIIbcd(1), mer du Nord	A	non	non
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	II, Vb(1), VI, VII, VIII, XII, XIV	A	non	non
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	VIIIc, IX, X	A	non	non
Sébastes	<i>Sebastes spp.</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Sébastes	<i>Sebastes spp.</i>	V, XII, XIV (1), eaux internationales	n/a	non	non
Sébastes	<i>Sebastes spp.</i>	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Sébastes	<i>Sebastes spp.</i>	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	Va (eaux islandaises)	n/a	non	non
Sébastes	<i>Sebastes spp.</i>	OPANO 3M	n/a	non	non
Sébastes	<i>Sebastes spp.</i>	OPANO 3LN	n/a	non	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	Skagerrak, Kattegat, IIIbcd(1)	A	oui	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	II, mer du Nord	A	non	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	Vb(1), VI, XII, XIV	C	oui	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIa	A	non	oui
Sole	<i>Solea spp.</i>	VIIbc	C	oui	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIId	A	non	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIe	A	non	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIIfg	A	non	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIhjk	C	oui	non
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIIab	A	non	oui
Soles	<i>Solea spp.</i>	VIIIcde, IX, X	C	oui	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	Skagerrak, Kattegat	C	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIbcd(1)	A	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux estoniennes)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux lettonnes)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux lituaniennes)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux russes)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIIId (eaux polonaises)	n/a	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IIa(1), mer du Nord(1)	C	non	non
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	VIIId	C	oui	non

Stock		Zone	Type de TAC A= analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, (CE) n° 847/96 applicable? (oui/non)
Espèce					
Nom commun	Nom latin				
Aiguillat commun	<i>Squalus acanthias</i>	Ila(1), mer du Nord(1)	n/a	non	non
Thon à nageoires jaunes	<i>Thunnus albacares</i>	Océan Pacifique Est	n/a	non	non
Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>	Océan Atlantique à l'est de 45° O, et Méditerranée	n/a	non	non
Thon obèse à gros œil	<i>Thunnus obesus</i>	Océan Pacifique Est	n/a	non	non
Chincharde	<i>Trachurus trachurus</i>	Ila(1), mer du Nord(1)	C	non	non
Chincharde	<i>Trachurus trachurus</i>	Vb(1), VI, VII, VIII, XII, XIV	A	non	non
Chincharde	<i>Trachurus trachurus</i>	VIIIc, IX	A	oui	non
Chincharde	<i>Trachurus trachurus</i>	COPACE (Açores I.)	C	oui	non
Chincharde	<i>Trachurus trachurus</i>	COPACE (Madère I.)	C	oui	non
Chincharde	<i>Trachurus trachurus</i>	COPACE (Canaries I.)	C	oui	non
Tacaud	<i>Trisopterus esmarki</i>	Ila(1), Skagerrak, Kattegat, mer du Nord(1)	C	oui	non
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	Océan Atlantique, au nord de 5° N	n/a	non	non
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	Océan Atlantique, au sud de 5° N	n/a	non	non
Autres espèces		I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Autres espèces		IV (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Autres espèces		Vb (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non

(1) Eaux de la Communauté

## ANNEXE 4

### *Mesures spéciales concernant le hareng de la mer du Nord*

1. Les États membres adoptent des mesures spéciales concernant la capture, le tri et le débarquement du hareng pêché dans la mer du Nord ou dans le Skagerrak et le Kattegat, afin d'assurer le respect des limitations de capture, en particulier celles qui sont fixées à l'annexe 2. Ces mesures comprennent en particulier:
  - des programmes spéciaux de contrôle et d'inspection;
  - des plans d'effort de pêche, y compris des listes des navires autorisés et, lorsqu'il est estimé qu'une exploitation du quota de plus de 70% le rend nécessaire, une limitation de l'activité des navires autorisés;
  - un contrôle du transbordement et des pratiques qui entraînent le rejet de poisson;
  - lorsqu'elle est possible, une interdiction temporaire de pêche dans les zones réputées connaître des pourcentages élevés de prises accessoires de hareng, en particulier de hareng juvénile.
2. En cas de débarquement de hareng non séparé du reste de la capture, les États membres établissent des programmes d'échantillonnage adéquats afin d'assurer une surveillance efficace de tous les débarquements de prises accessoires de hareng. Le débarquement de captures de poisson contenant du hareng non trié est interdit dans les ports dépourvus de ces programmes d'échantillonnage.
3. Les inspecteurs de la Commission procèdent, conformément à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2847/93 et chaque fois que la Commission le juge nécessaire aux fins des paragraphes 1 et 2, à des inspections indépendantes, destinées à vérifier l'application, par les autorités compétentes, des programmes d'échantillonnage et des mesures détaillées visés au paragraphe 1.
4. La Commission interdit tout débarquement de hareng si elle estime que l'application des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne permet pas une maîtrise rigoureuse de la mortalité par pêche du hareng dans la totalité des pêcheries.
5. Tous les débarquements de harengs pêchés dans les zones CIEM III a, IV et VII d par des navires transportant à leur bord, lors de ces captures dans lesdites zones, uniquement des filets remorqués d'un maillage minimal égal ou supérieur à 32 millimètres, sont déduits du quota correspondant défini à l'annexe 1 du présent règlement.
6. Tous les débarquements de harengs pêchés dans les zones CIEM III a, IV et VII d par des navires transportant à leur bord, lors de ces captures dans lesdites zones, uniquement des filets remorqués d'un maillage minimal inférieur à 32 millimètres, sont déduits du quota correspondant défini à l'annexe 2 du présent règlement. Les harengs débarqués par des navires opérant dans ces conditions ne sont pas présentés à la vente pour la consommation humaine.

## **ANNEXE 5**

### *Mesures techniques transitoires*

#### **1) Fenêtres d'échappement en mer Baltique**

Par dérogation aux conditions énoncées à l'annexe V du règlement (CE) n° 88/98 et pour garantir la sélectivité des chaluts, sennes danoises et filets similaires d'un maillage spécifique, visés à l'annexe IV du même règlement, les deux modèles de fenêtres d'échappement décrits à l'appendice I de la présente annexe sont autorisés en 2000.

#### **2) Interdiction estivale pour le cabillaud de la Baltique**

La pêche du cabillaud est interdite en mer Baltique, dans les Belts et dans l'Øresund du 1er juillet au 20 août inclus.

#### **3) Fermeture de la fosse de Bornholm**

Du 15 mai au 31 août 2000, toute pêche sera interdite dans les zones délimitées comme suit:

- latitude: 55°30' N, longitude: 15°30' E,
- latitude: 55°30' N, longitude: 16°10' E,
- latitude: 55°15' N, longitude: 16°10' E,
- latitude: 55°15' N, longitude: 15°30' E,

#### **4) Restrictions applicables à la pêche du lançon**

Pendant l'année 2000, il est interdit de débarquer ou de conserver à bord des lançons capturés dans la zone géographique comprise entre, d'une part, la côte est de l'Angleterre et de l'Écosse et, d'autre part, une ligne reliant les coordonnées suivantes:

- côte est de l'Angleterre à 55° 30' de latitude nord;
- 55° 30' de latitude nord, 1° 00' de longitude;
- 58° 00' de latitude nord, 1° 00' de longitude est;
- 58° 00' de latitude nord, 2° 00' de longitude ouest,
- côte est de l'Écosse à 2° 00' de longitude ouest.

## **5) Restrictions applicables à la pêche de l'anchois**

Il est interdit de débarquer ou de conserver à bord des anchois capturés du 1er janvier au 30 juin dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

- un point situé sur la côte septentrionale de l'Espagne à 1° 35' de longitude ouest ;
- 44° 45' de latitude nord, 1° 35' de longitude ouest;
- 44° 45' de latitude nord, 1° 45' de longitude ouest;
- 46° 00' de latitude nord, 1° 45' de longitude ouest;
- un point situé sur la côte française à 46°00' de latitude nord.

## **6) Sole et engins fixes**

Sans préjudice des conditions énoncées à l'annexe 6 du règlement (CE) n° 850/98, un maillage minimal de 90 mm s'applique à la sole (*Solea solea*) dans les divisions CIEM IV c et VII d en 2000.

## **7) Sennes coulissantes et mammifères marins**

Sans préjudice des conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 850/98, il est permis aux navires dont la liste suit d'encercler des bancs ou groupes de dauphins au moyen de sennes coulissantes lors de la pêche du thon, dans les conditions fixées par l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins, signé à Washington le 15 mai 1998:

- nom du navire: AURORA B; identification externe: BI-2-5-97; indicatif d'appel radio: EAQT;
- nom du navire: ALBACORA; identification externe: CA-3-1099; indicatif d'appel radio: EGDY;
- nom du navire: ALMIRANTE; identification externe: CA-3-1069; indicatif d'appel radio: EAYN.

## Appendice I de l'annexe 5

### *Fenêtres d'échappement (modèle 1)*

Deux fenêtres d'échappement avec des mailles en losange enduites d'un film plastique et complètement ouvertes sont fixées au cul des chaluts et des sennes danoises utilisés pour la pêche du cabillaud. L'ouverture des mailles ne doit pas être inférieure à 105 mm. Les fenêtres d'échappement sont fixées par l'intermédiaire d'une alèse séparée (entre les mailles en losange ordinaires et les mailles de chaque fenêtre d'échappement). Le maillage de cette alèse séparée est égal au produit de la longueur du côté des mailles de la fenêtre d'échappement et de la racine carrée de 2.

La fenêtre d'échappement est fixée des deux côtés du cul et la distance entre l'extrémité postérieure du cul et de la fenêtre est comprise entre 40 et 50 centimètres. La longueur de la fenêtre est égale à 80 % de la longueur totale du cul et sa hauteur est de 50 centimètres (figure 1). La fenêtre est montée de manière à laisser une ouverture de 15 à 20 centimètres entre les coutures supérieure et inférieure de la fenêtre.

### *Fenêtres d'échappement (modèle 2)*

#### **Identification des fenêtres**

Les fenêtres sont des alèses de filet rectangulaires disposées dans le cul de l'engin. Il y a deux fenêtres par cul.

#### **Taille des fenêtres**

Chaque fenêtre a une largeur minimale de 45 centimètres sur toute sa longueur. Chaque fenêtre a une longueur minimale de 3,5 mètres, mesurée le long de ses côtés (figure 2), et la longueur de la fenêtre est d'au moins 80 % de la longueur totale du cul de l'engin.

#### **Maillage des fenêtres**

Les mailles des fenêtres ont une dimension minimale de 105 mm. Les mailles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul. La largeur de la fenêtre est de 8 mailles carrées ouvertes.

#### **Situation des fenêtres**

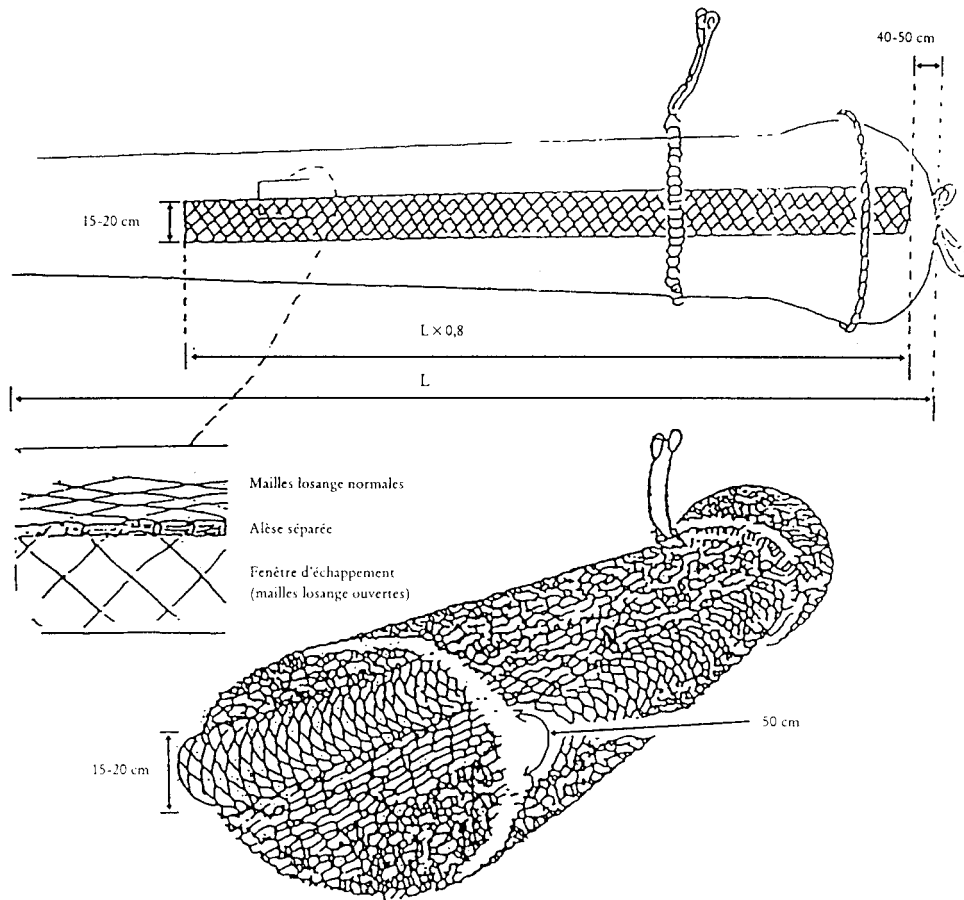
Le cul de l'engin est divisé en un panneau supérieur et un panneau inférieur par des ralingues courant le long des côtés bâbord et tribord du cul. Les deux fenêtres sont situées dans le panneau inférieur, juste à côté et en dessous des ralingues. Les deux fenêtres sont placées à 40-50 centimètres du raban de cul (figure 2).

La partie antérieure de la fenêtre est attachée à 8 mailles en largeur de l'alèse normale du cul. Un côté est attaché à la ralingue ou juste à côté de la ralingue, et l'autre côté est attaché à l'alèse normale de la partie inférieure du cul en suivant une ligne droite de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»).

#### **Maillage de l'ensemble du cul**

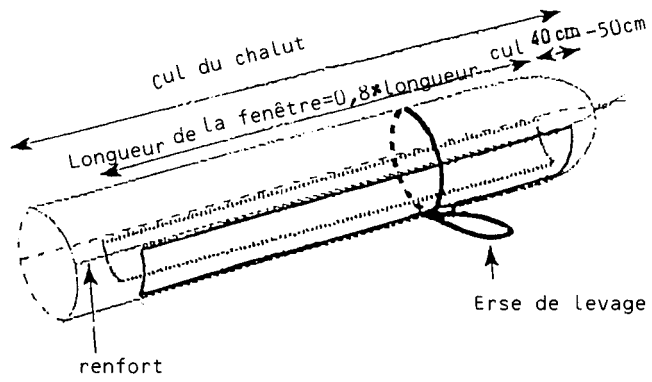
Le cul de l'engin a un maillage minimal de 105 mm dans toutes ses parties.

Figure 1 : Fenêtre d'échappement — Modèle 1

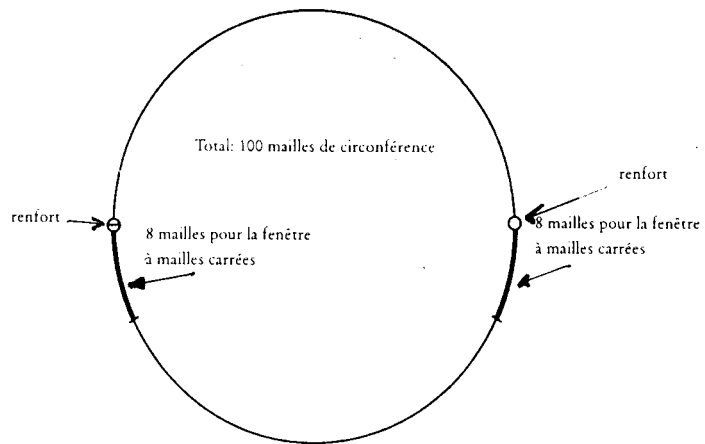


Fenêtre d'échappement — Modèle 2

Figure 2: Emplacement des fenêtres à mailles carrées dans le cul



Vue en coupe du cul du chalut



## ANNEXE 6

*Limitations quantitatives des licences et permis de pêche pour les navires communautaires pêchant dans les eaux des pays tiers. Ces informations sont fournies à titre indicatif uniquement. Elles font référence à l'état des négociations à la fin de l'année 1999 et peuvent changer en fonction des modifications de la législation des pays tiers.*

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
<u>Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen</u>	Hareng, au nord de 62°00' N.	40	40
<u>Eaux des îles Féroé</u>	Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé.	26	13
	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62°28' N et à l'est de 6°30' O.	8	4
	Chalutage au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1er mars au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61°20' N et 62°00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	70	26
	Pêches au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61°30' N et à l'ouest de 9°00' O et dans la zone située entre 7°00' O et 9°00' O au sud de 60°30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60°30' N, 7°00' O et 60°00' N, 6°00' O.	70	20
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et avec la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut.	70	22
	Pêches du merlan bleu. Le nombre total de licences peut être augmenté de 4 navires pour la pêche en boeuf si les autorités des îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone appelée «zone principale de pêche du merlan bleu».	34	20

<b><u>Eaux des îles Féroé (suite)</u></b>	Pêche à la ligne	10	6
	Pêche du maquereau	12	12
<b><u>Eaux estoniennes</u></b>	Toutes pêches	120	70
<b><u>Eaux lettones</u></b>	Pêche du cabillaud, du hareng et du sprat	130	45
	Pêche du saumon	40	15
<b><u>Eaux lituaniennes</u></b>	Toutes pêches	300	75
<b><u>Eaux polonaises</u></b>	Toutes pêches. Sont autorisés uniquement les bateaux qui ont une puissance de moteur égale ou inférieure à 750kW.	85	40
<b><u>Eaux de la Fédération de Russie</u></b>	Toutes pêches	17	10
	Pêches du cabillaud	17	7
	Pêche du sprat	17	10

### **ANNEXE 6 bis**

*Limitations quantitatives des licences et permis de pêche pour les navires des pays tiers pêchant dans les eaux communautaires*

État du pavillon	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
<b><u>Norvège</u></b>	Hareng, au nord de 62°00' N.	10	10
<b><u>Îles Féroé</u></b>	Maquereau, VIa (au nord de 56°30' N), VIIe,f,h; chinchard, IV, VIa (au nord de 56°30' N), VIIe,f,h; hareng, VIa (au nord de 56°30' N).	14	14
	Hareng, au nord de 62°00' N.	21	21
	Hareng, IIIa	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien et du sprat, IV, VIa (au nord de 56°30' N) et du lançon, IV (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	15	15

<b>Îles Féroé(suite)</b>	Lingue et brosmes <sup>1</sup>	20	10
	Merlan bleu, VIa (au nord de 56°30' N), VIb, VII (à l'ouest de 12°00' O).	20	20
	Lingue bleue	16	16
	Requin taupe (toutes zones, à l'exclusion de l'OPANO 3PS)	3	3
<b>Estonie</b>	Cabillaud, hareng, sprat, IIIId	120	70
<b>Lettonie</b>	Cabillaud, hareng, sprat, IIIId	90	50
	Saumon, IIIId	4	2
	Hareng, sprat, IIIId (navires transporteurs et frigorifiques)	5	3
<b>Lituanie</b>	Cabillaud, hareng, sprat, saumon IIIId	70	50
	Cabillaud, hareng, sprat, saumon, IIIId (navires transporteurs et frigorifiques)	5	4
<b>Pologne</b>	Cabillaud, hareng, sprat, poissons plats, IIIId (eaux suédoises)	60	40
	Cabillaud, hareng, sprat, poissons plats, IIIId (eaux suédoises, navires-mères ne pratiquant pas d'activité de pêche). . Sont autorisés uniquement les bateaux qui ont une puissance de moteur égale ou inférieure à 750kW.	3	3
<b>Fédération de Russie</b>	Hareng, IIIId (eaux suédoises)	80	20
	Hareng, IIIId (eaux suédoises, navires-mères ne pratiquant pas d'activité de pêche)	5	5
<b>Barbade</b>	Crevettes <i>Penaeus</i> (eaux de la Guyane française)	5	5 <sup>2</sup>
	Vivaneaux <sup>3</sup> (eaux de la Guyane française)	5	5
<b>Guyana</b>	Crevettes <i>Penaeus</i> (eaux de la Guyane française)	5	5 <sup>2</sup>
<b>Suriname</b>	Crevettes <i>Penaeus</i> (eaux de la Guyane française)	pm	pm <sup>4</sup>

<sup>1</sup> Les autorités des îles Féroé transmettront la liste ad hoc avant le 25ème jour de chaque mois.

<sup>2</sup> Le nombre annuel de jours en mer est limité à 200.

<sup>3</sup> À pêcher exclusivement avec des lignes de fond ou des casiers (vivaneaux) ou des lignes de fond ou des filets maillants d'un maillage minimal de 100 mm, à plus de 30 mètres de profondeur (requins). Pour obtenir ces licences, il est nécessaire de justifier de l'existence d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer au moins 75% des prises de vivaneaux ou 50% des prises de requins du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter dans les installations de cette entreprise.

Le contrat mentionné ci-dessus doit porter le visa des autorités françaises, qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante et avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie de ce contrat visé doit être jointe à la demande de licence.

<sup>4</sup> Le nombre annuel de jours en mer est limité à pm.

<b>Trinidad-et-Tobago</b>	Crevettes <i>Penaeus</i> (eaux de la Guyane française)	8	8 <sup>5</sup>
<b>Japon</b>	Thon <sup>6</sup> (eaux de la Guyane française)	pm	pm <sup>7</sup>
<b>Corée</b>	Thon <sup>6</sup> (eaux de la Guyane française)	pm	pm <sup>7</sup>
<b>Venezuela</b>	Vivaneaux <sup>8</sup> (eaux de la Guyane française)	41	41
	Requins <sup>8</sup> (eaux de la Guyane française)	4	4

---

<sup>5</sup> Le nombre annuel de jours en mer est limité à 350.

<sup>6</sup> À pêcher exclusivement avec des lignes de fond.

<sup>7</sup> Le nombre annuel de jours en mer est limité à pm.

<sup>8</sup> À pêcher exclusivement avec des lignes de fond ou des casiers (vivaneaux) ou des lignes de fond ou des filets maillants d'un maillage minimal de 100 mm, à plus de 30 mètres de profondeur (requins). Pour obtenir ces licences, il est nécessaire de justifier de l'existence d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer au moins 75% des prises de vivaneaux ou 50% des prises de requins du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter dans les installations de cette entreprise.

Le contrat mentionné ci-dessus doit porter le visa des autorités françaises, qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante et avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie de ce contrat visé doit être jointe à la demande de licence.

## ANNEXE 7

### *Informations à consigner dans le journal de bord*

Lors de la pratique de la pêche dans les zones qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche, les éléments suivants doivent être consignés dans le journal de bord immédiatement après les activités suivantes:

Après chaque trait:

- 1.1 la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce capturée;
- 1.2 la date et l'heure du trait;
- 1.3 le lieu (position géographique) où les prises ont été effectuées;
- 1.4 la méthode de pêche utilisée.

Après chaque transbordement sur ou à partir d'un autre navire:

- 2.1 l'indication «reçu de» ou «transbordé sur»;
- 2.2 la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée;
- 2.3 le nom et les lettres et numéros d'identification externe du navire sur lequel ou à partir duquel le transbordement a été effectué;
- 2.4 le transbordement de cabillaud n'est pas autorisé.

Après chaque débarquement dans un port de la Communauté:

- 3.1 le nom du port;
- 3.2 la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquée.

Après chaque transmission d'informations à la Commission des Communautés européennes:

- 4.1 la date et l'heure de la transmission;
- 4.2 le type de message: IN, OUT, ICES (CIEM), WKL ou 2 WKL;
- 4.3 en cas de transmission par radio: le nom de la station radio.

## ANNEXE 8

### *Teneur et modalités de la transmission d'informations à la Commission*

Les informations à transmettre à la Commission des Communautés européennes et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:

1.1. Lors de chaque entrée dans la zone de pêche qui s'étend jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et est couverte par les règles communautaires en matière de pêche:

- a) les éléments visés au point 1.5;
- b) les quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes);
- c) la date à laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche, ainsi que la division CIEM d'opération;

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée.

1.2. Lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:

- a) les éléments visés au point 1.5;
- b) les quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes poids vif);
- c) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
- d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
- e) les quantités des captures par espèce transbordées sur/à partir d'autres navires (en kilogrammes poids vif) depuis que le navire est entré dans la zone, ainsi que l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
- f) les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie.

1.3. Tous les trois jours, à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche du hareng et du maquereau, et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1, en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:

- a) les éléments visés au point 1.5;
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
- c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées.

- 1.4. Lors de chaque passage du navire d'une division CIEM à une autre:
- les éléments visés au point 1.5;
  - les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
  - la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées.
- 1.5.
- Le nom, l'indicatif radio, les numéros et lettres d'identification externes du navire et le nom de son capitaine;
  - le numéro de licence, le cas échéant;
  - le numéro chronologique du message pour la sortie en mer considérée;
  - l'identification du type de message;
  - la date, l'heure et la position géographique du navire.

2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio visées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.

2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

3. Nom de la station radio	Indicatif d'appel de la station radio
Skagen	OXP
Blåvand	OXB
Rønne	OYE
Norddeich	DAF DAK DAH DAL DAI DAM DAJ DAN
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portishead	GKA GKB GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB

Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Torshavn	OXJ
Bergen	LGN
Farsund	LGZ
Florø	LGL
Rogaland	LGQ
Tjøme	LGT
Ålesund	LGA
Blåvand	OXB
Norddeich	DAF DAK
	DAH DAL
	DAI DAM
	DAJ DAN
Gryt	(pas d'indicatif d'appel)
Göteborg	SOG
Maarianhamina	OHM
Helsinki	OHG

#### Forme des communications

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

- le nom du navire;
- l'indicatif radio;
- les lettres et numéros d'identification externes;
- le numéro chronologique du message pour la sortie en mer considérée;
- l'indication du type de message selon le code suivant:
  - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1: «IN»;
  - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1: «OUT»;
  - message lors du passage d'une division CIEM vers une autre: «ICES»;
  - message hebdomadaire: «WKL»;
  - message tous les trois jours: «2 WKL»;
- la date, l'heure et la position géographique;
- la division/sous-zone CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche;
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche;
- les quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5;
- les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5;
- la division/sous-zone CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
- la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée sur et/ou à partir d'autres navires depuis la transmission précédente;

- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel/à partir duquel le transbordement a été effectué;
- les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis la transmission précédente;
- le nom du capitaine.

Le code à utiliser pour indiquer les espèces de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant:

Plie canadienne ( <i>Hippoglossoides platessoides</i> ),	PLA
Anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> ),	ANE
Baudroies ( <i>Lophius spp.</i> ),	MNZ
Argentine ( <i>Argentina sphyraena</i> ),	ARG
Grande castagnole ( <i>Brama brama</i> ),	POA
Requin pèlerin ( <i>Cetorhinus maximus</i> ),	BSK
Lingue bleue ( <i>Molva dypterygia</i> ),	BLI
Merlan bleu ( <i>Micromesistius poutassou</i> ),	WHB
Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> ),	COD
Crevette grise ( <i>Crangon crangon</i> ),	CSH
Encornets ( <i>Loligo spp.</i> ),	SQC
Aiguillat ( <i>Squalus acanthias</i> ),	DGS
Flétan noir ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ),	GHL
Églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ),	HAD
Merlu ( <i>Merluccius merluccius</i> ),	HKE
Flétan ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ),	HAL
Hareng ( <i>Clupea harengus</i> ),	HER
Chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> ),	HOM
Lingue ( <i>Molva molva</i> ),	LIN
Maquereau ( <i>Scomber scombrus</i> ),	MAC
Cardines ( <i>Lepidorhombus spp.</i> ),	LEZ
Crevette nordique ( <i>Pandalus borealis</i> ),	PRA
Langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> ),	NEP
Tacaud norvégien ( <i>Trisopterus esmarkii</i> ),	NOP
Autres	OTH
Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> ),	PLE
Lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> ),	POL
Taupe ( <i>Lamma nasus</i> ),	POR
Sébastes ( <i>Sebastes spp.</i> ),	RED
Grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ),	RNG
Lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> ),	POK
Saumon ( <i>Salmo salar</i> ),	SAL
Lançons ( <i>Ammodytes spp.</i> ),	SAN
Sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> ),	PIL
Crevette ( <i>Penaeidae</i> )	PEZ
Sprat ( <i>Sprattus sprattus</i> ),	SPR
Encornets ( <i>Illex spp.</i> ),	SQX
Thons ( <i>Thunnidae</i> ),	TUN
Brosme ( <i>Brosme brosme</i> ),	USK
Merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> ),	WHG
Limande à queue jaune ( <i>Limanda ferruginea</i> ),	YEL

## ANNEXE 9

### *Liste des espèces de la zone de réglementation de l'OPANO*

Nom common	Nom scientifique
<u>Principaux poissons benthiques (sauf poissons plats)</u>	
Cabillaud (morue)	
Églefin	<i>Gadus morhua</i>
Sébaste	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Sébaste atlantique (sébaste doré)	<i>Sebastes spp.</i>
Sébaste du Nord	<i>Sebastes marinus</i>
Merlu argenté	<i>Sebastes mentella</i>
Merluche écureuil	<i>Merluccius bilinearis</i>
Lieu noir	<i>Urophycis chuss</i>
	<i>Pollachius virens</i>
<u>Poissons plats</u>	
Plie canadienne	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>
Flétan du Groenland (flétan noir)	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Flétan commun	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Plie rouge	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>
Cardeau d'été	<i>Paralichthys dentatus</i>
Barbue américaine	<i>Scophthalmus aquosus</i>
Poissons plats (NS)	<i>Pleuronectiformes</i>
<u>Autres poissons benthiques</u>	
Baudroie d'Amérique	<i>Lophius americanus</i>
Grondin américain	<i>Prionotus spp.</i>
Poulamon atlantique	<i>Microgadus tomcod</i>
Merlan bleu (merlan poutassou)	<i>Micromesistius poutassou</i>
Tanche-tautogue	<i>Tautogolabrus adspersus</i>
Brosme	<i>Brosme brosme</i>
Morue ogac	<i>Gadus ogac</i>
Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue	<i>Molva molva</i>
Lompe	<i>Cyclopterus lumpus</i>
Bourrugue renard	<i>Menticirrhus saxatilis</i>
Tétrodon bigarré	<i>Sphoeroides maculatus</i>
Loquettes (NS)	<i>Lycodes spp.</i>
Loquette d'Amérique	<i>Macrozoarces americanus</i>
Morue polaire	<i>Boreogadus saida</i>
Grenadier de roche	<i>Coruphaenoides rupestris</i>
Grenadier à tête rude	<i>Macrouris berglax</i>
Lançon	<i>Ammodytes spp.</i>
Chabot	<i>Myoxocephalus spp.</i>
Spare doré	<i>Stenotomus chrysops</i>
Tautogue noir	<i>Tautoga onitis</i>
Tile	<i>Lopholatilus chamaeleonticeps</i>
Merluche blanche	<i>Urophycis tenuis</i>
Loup (NS)	<i>Anarhichas spp.</i>
Loup atlantique	<i>Anarhichas lupus</i>
Petit loup de mer	<i>Anarhichas minor</i>
Poissons benthiques (NS)	...

## **ANNEXE 10**

### *Tabliers autorisés à la partie supérieure des chaluts*

#### Tablier de type ICNAF

Nappe de filet rectangulaire attachée à la partie supérieure du cul du chalut pour réduire ou éviter la détérioration de celui-ci et remplissant les conditions suivantes:

- a) la nappe ne doit pas avoir des mailles d'une dimension inférieure à celle du chalut proprement dit;
- b) la nappe ne doit être attachée au cul du chalut que par ses bords antérieur et latéraux. Elle doit être fixée de façon qu'elle ne s'étende pas de plus de quatre mailles au-delà de la herse de cul et qu'elle ne se termine pas à moins de quatre mailles du raban de cul; en l'absence de herse de cul, la nappe ne doit pas recouvrir plus du tiers de la superficie du cul du chalut mesurée à partir d'au moins quatre mailles du raban de cul;
- c) le nombre de mailles comptées dans la largeur de la nappe doit s'élever à au moins une fois et demie celui que présente la largeur de la partie du cul recouverte, ces deux largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut.

#### Tablier à volets multiples (multiple flap)

Nappes de filet ayant sur toutes leurs parties des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide ou sec, sont au moins égales à celles des mailles du chalut auquel elles sont attachées, à condition:

- i) que chacune de ces nappes:
  - a) soit attachée au cul du chalut exclusivement par son bord antérieur, perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut;
  - b) ait une largeur au moins égale à celle du cul du chalut (cette largeur étant mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut, au point d'attache);
  - c) n'ait pas plus de dix mailles de longueur.
- ii) que la longueur totale des nappes ainsi attachées ne dépasse pas les deux tiers de celle du cul du chalut.

#### Tablier à mailles larges (type polonais modifié)

Nappe de filet rectangulaire, confectionnée à l'aide de fils du même matériau que ceux du cul du chalut ou à l'aide de fils simples, épais, sans noeud, attachée à l'arrière de la partie supérieure du cul du chalut en le recouvrant en totalité ou en partie, ayant sur toute sa superficie des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide, font le double de celles du cul du chalut, et fixée à ce dernier exclusivement par ses bords antérieur, latéraux et postérieur, de façon que chacune de ses mailles coïncide exactement avec quatre mailles du cul du chalut.

## **ANNEXE 11**

### *Tailles minimales de débarquement*

<b>Espèce</b>	<b>Taille minimale</b>	<b>Définition</b>
Cabillaud	41 cm	Longueur à la fourche
Plie canadienne	25 cm	Longueur totale
Limande à queue jaune	25 cm	Longueur totale
Flétan noir	30 cm	Longueur totale

## **ANNEXE 12**

### *Tailles minimales de débarquement du poisson transformé*

<b>Espèce</b>	<b>Poisson éviscéré et sans ouïes, écorché ou non, frais ou réfrigéré, congelé, ou salé</b>			
	<b>Entier</b>	<b>Étêté</b>	<b>Étêté, sans queue</b>	<b>Étêté et découpé</b>
Cabillaud	41 cm	27 cm	22 cm	27/25 <sup>(*)</sup> cm
Plie canadienne	25 cm	19 cm	15 cm	NA
Limande à queue jaune	25 cm	19 cm	15 cm	NA

(\*) Taille inférieure pour le poisson frais salé.

## ANNEXE 13

### *Indications devant figurer dans le journal de bord*

Indications	Code
Nom du navire	01
Nationalité du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Type d'engin de pêche utilisé (quotidiennement)	10
Type d'engin de pêche	2 <sup>(2)</sup>
Date:	
- jour	20
- mois	21
- année	22
Position:	
- latitude	31
- longitude	32
- zone statistique	33
Nombre d'opérations de pêche par période de 24 heures <sup>(1)</sup>	40
Nombre d'heures de pêche pratiquée avec des engins par période de 24 heures <sup>(1)</sup>	41
Nom des espèces	2 <sup>(2)</sup>
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

<sup>(1)</sup> Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

<sup>(2)</sup> Code à compléter par une des indications figurant dans la deuxième partie de cette annexe.

#### Abréviations standard relatives aux principales espèces en zone OPANO

Abréviations	Nom des poissons	
	en français	en latin
ALE	Gaspereau	<i>Alosa pseudoharengus</i>
ARG	Grande argentine	<i>Argentina silus</i>
BUT	Stromaté à fossettes	<i>Peprilus triacanthus</i>
CAP	Capelan	<i>Mallotus villosus</i>
COD	Morue	<i>Gadus morhua</i>
GHL	Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
HAD	Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
HER	Hareng atlantique	<i>Clupea harengus</i>
HKR	Merluche écureuil	<i>Urophycis chuss</i>
HKS	Merlu argenté	<i>Merluccius bilinearis</i>
MAC	Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>
PLA	Plie canadienne	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
POK	Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>
RED	Sébaste	<i>Sebastes marinus</i>
RMG	Grenadier de roche	<i>Macrourus rupestris</i>
SHR	Crevettes	<i>Pandalus spp.</i>
SQU	Encornet	<i>Loligo pealei - Illex illecebrosus</i>
WIT	Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
YEL	Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>

### Abréviations standard relatives aux engins de pêche

Abréviations	Engins de pêche
OTB	Chalut de fond à panneaux (latéral ou pêche arrière, non spécifié)
OTB 1	Chalut de fond à panneaux (latéral)
OTB 2	Chalut de fond à panneaux (pêche arrière)
OTM	Chalut pélagique à panneaux (latéral ou pêche arrière, non spécifié)
OTM 1	Chalut pélagique à panneaux (latéral)
OTM 2	Chalut pélagique à panneaux (pêche arrière)
PTB	Chalut-boeuf de fond (2 navires)
PTM	Chalut-boeuf pélagique (2 navires)
GM	Filets maillants (non spécifiés)
GNS	Filets maillants (fixes)
LL	Palangres (fixes ou dérivantes, non spécifié)
LLS	Palangres (fixes)
LLD	Palangres (dérivantes)
MIS	Engins de pêche divers
NK	Engins de pêche inconnus

## ANNEXE 14

### *Interdictions de pêche dans la région relevant de la CCRMVA*

Espèces cibles	Zone	Période d'interdiction
<i>Notothenia Rossi</i>	FAO 48.1 Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2 Antarctique, autour des Orcades du Sud FAO 48.3 Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Toute l'année
Poissons à nageoires	FAO 48.1 Antarctique FAO 48.2 Antarctique	Toute l'année
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> <i>Chaenocephalus aceratus</i> <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> <i>Lepidonotothen squamifrons</i> <i>Patagonotothen guntheri</i>	FAO 48.3	Toute l'année
<i>Dissostichus spp.</i> (à la palangre)	FAO 48.5 Antarctique FAO 88.3 Antarctique FAO 58.4.1 Antarctique (à l'est de 90°E) FAO 58.5.1 Antarctique FAO 58.5.2 Antarctique	Du 1.12.1999 au 30.11.2000

<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	FAO 58.4.4 <sup>1</sup>	Toute l'année
<i>Lepidonotothen squamifrons</i> <i>Notothenia Rossi</i> <i>Channichtbys rhinoceratus</i> <i>Batbyraja spp.</i>	FAO 58.5.2 Antarctique	Du 1.12.1999 au 30.11.2000
<i>Dissostichus Mawsoni</i>	FAO 48.4 Antarctique <sup>1</sup>	Toute l'année
<i>Dissostichus eleginoidis</i>	FAO 58.7 Antarctique <sup>1</sup>	Toute l'année

---

<sup>1</sup> Sauf à des fins de recherche scientifique.

## FICHE FINANCIÈRE

### **1. INTITULÉ DE L'ACTION**

Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans d'autres eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement n° 66/98

### **2. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S)**

B7-800

### **3. BASE JURIDIQUE**

Article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92

### **4. DESCRIPTION DE L'ACTION**

#### **4.1 Objectif général**

- maintenir et développer l'activité traditionnelle des pêcheurs de la Communauté dans les eaux lituaniennes et lettones;
- approvisionner le marché communautaire;
- diminuer l'effort de pêche dans les eaux communautaires;
- fixer les quotas de pêche définitifs pour la Norvège dans les eaux du Groenland afin d'équilibrer les arrangements en matière d'accès réciproque aux droits de pêche, convenus entre la Communauté et la Norvège pour 2000.

#### **4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement**

Du 1er janvier au 31 décembre 2000

### **5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE**

#### **5.1 DO**

#### **5.2 CD**

### **6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE**

Compensation financière accordée pour les possibilités de pêche dans les eaux lituaniennes et lettones et pour les possibilités supplémentaires de captures offertes par le Groenland en vertu de l'article 8 de l'accord en matière de pêche conclu entre la CEE, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland,

d'autre part. Aucun accord n'a pu être conclu sur les possibilités de pêche dans les eaux estoniennes pour l'année 2000.

## 7. INCIDENCE FINANCIÈRE

**Accords avec la Lituanie et la Lettonie :** 798 200 €

La compensation financière prévue à l'article 4 de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lituanie (546 200 €) et à l'article 4 de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lettonie (252 000 €) a été négociée sur la base des prix moyens des débarquements effectués en 1998 dans les ports communautaires de la mer Baltique. Une déduction a été pratiquée afin de tenir compte de l'estimation des coûts d'exploitation de la flotte pour chaque espèce.

**Accord avec le Groenland:** Montant minimum : 639 160 €  
Montant maximum : 1 757 690 €

Le montant à engager en 2000 est déterminé sur la base d'une contribution de 319,58 € par tonne d'équivalent-cabillaud.

### 7.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

**Accords avec la Lituanie et la Lettonie:**

	CABILLAUD	SAUMON	HARENG	SPRAT
Quotas obtenus (en tonnes)	1 300 <sup>1</sup>	73,5 (14 700 unités)	1 800	12 000
Prix moyens pondérés des débarquements 1998 (EUR/tonne)	1 548	2 749	179	136
Valeur de marché (en EUR)	2 012 400	202 052	322 200	1 632 000
Résultat négocié (%) en EUR	25% 503 100	25% 50 600	12,5% 40 300	12,5% 204 000

<sup>1</sup> 633 tonnes allouées dans les eaux lituaniennes et dans les eaux lettones et 667 tonnes transférées dans les eaux communautaires

Compensation financière totale : 798 200 € (montant majoré de 200 €)  
Prix moyen en EUR/tonne: 52,6

**Accord avec le Groenland:**

Montant minimum :

2 000 tonnes d'équivalent-cabillaud x 319,58 = 639 160 €

Montant maximum:

5 500 tonnes d'équivalent-cabillaud x 319,58 = 1 757 690 €

## **8. DISPOSITIONS ANTIFRAUDE PRÉVUES**

La contribution financière accordée par la Communauté est utilisée par la Lituanie et la Lettonie pour le développement de leurs pêcheries conformément à l'article 4 des accords. Le montant en est géré par le ministère de l'agriculture et des forêts de la République de Lituanie et par l'office national de la pêche du ministère de l'agriculture de la République de Lettonie.

En vertu de l'accord de pêche entre la Communauté et le Groenland, la contribution financière de la Commission ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques en ce qui concerne son utilisation finale.

## **9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ**

### **Accords avec la Lituanie et la Lettonie:**

La flotte communautaire de la mer Baltique a été gravement touchée par les réductions des possibilités de captures, dues essentiellement à des facteurs biologiques (faible salinité de l'eau, maladie M-74) et à la pollution de l'eau. Toute augmentation des possibilités de pêche au-delà des seuils de captures stratégiques actuels contribuera à éviter que la flotte, ainsi que les industries et services connexes à terre, ne s'effondrent et disparaissent. Dans une certaine mesure, cela évitera aussi de devoir effectuer des paiements au titre de programmes de désarmement ou de programmes sociaux.

L'expérience nous a montré que, comme les années précédentes, la Lituanie et la Lettonie ont utilisé la compensation financière principalement pour continuer à améliorer la recherche scientifique sur la pêche, la formation des responsables de la pêche et les activités de contrôle. Cela a permis d'améliorer l'évaluation scientifique et l'application de la législation dans les zones de pêche de la Lituanie et de la Lettonie, tout en contribuant à une exploitation plus rationnelle des stocks, dans l'intérêt de toutes les parties concernées dans la mer Baltique .

Les dépenses proposées sont prévues dans la planification budgétaire de la période concernée.

### **Accord avec le Groenland:**

L'accord bilatéral d'accès mutuel entre la Communauté et la Norvège est conçu sur une base annuelle, l'équilibre entre les possibilités de capture communautaires dans les eaux norvégiennes et les possibilités de capture norvégiennes dans les eaux communautaires étant calculé pour diverses espèces. Ces accords peuvent varier d'année en année en fonction de l'état des divers stocks de poissons en cause. Pour 2000, les arrangements avec la Norvège sont difficiles à établir en raison de la précarité de la plupart des stocks les plus importants dans les eaux communautaires. Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) recommande que les TAC applicables pour 2000 aux stocks comme ceux du cabillaud, de l'églefin et du lieu noir soient réduits de 40%. Il est par conséquent très difficile de compenser

l'accès des navires de la Communauté aux ressources norvégiennes en permettant aux Norvégiens d'accéder aux faibles ressources communautaires. Cela dit, le TAC pour le cabillaud de l'Arctique a été réduit. De même, la part communautaire de "cabillaud de cohésion" sera réduite en 2000, mais continuera à donner lieu à une compensation. Les navires de pêche de la Communauté sont tributaires du maintien de l'accès aux espèces de valeur dans les eaux norvégiennes comme, par exemple, le cabillaud, l'églefin et le lieu noir dans la mer de Barents.

Pour cette raison, il convient d'attribuer une compensation à la Norvège en lui offrant certaines possibilités de captures dont la Communauté dispose en vertu de l'accord en matière de pêche conclu avec le Groenland. La seule manière d'arriver à un arrangement équilibré en matière d'accès mutuel avec la Norvège en 2000, sans compromettre la conservation des stocks de poisson dans les eaux communautaires et en préservant dans la mesure du possible les activités de pêche des États membres, consiste à acheter des possibilités de pêche supplémentaires au Groenland.

#### **10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION III DU BUDGET)**

L'application de la présente proposition ne suppose pas que la Commission engage du personnel supplémentaire et n'entraîne pas de dépenses administratives supplémentaires.